

LIVRE 2 : CODE DE L'IRPP ET DE L'IS
--

1. LOI N° 89-114 DU 30 DECEMBRE 1989, PORTANT PROMULGATION DU CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	2
CHAPITRE II : ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES AUX TEXTES DE LA REFORME FISCALE SUR LES REVENUS	5
2. CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES	6
CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	6
<i>Section I : Dispositions générales</i>	6
Sous-section I : Personnes imposables	6
Sous-section II : Personnes exonérées.....	7
<i>Section II : Revenus imposables - Définitions générales</i>	7
Sous-section I : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets.....	8
Sous-section II. Exonérations	22
Sous-section III. Déductions communes	24
Sous-section IV : Evaluations forfaitaires du revenu imposable	34
<i>Section III : Taux et barème de l'impôt</i>	35
CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES	39
<i>Section I : Champ d'application</i>	39
<i>Section II : Exonérations</i>	39
<i>Section III : Détermination du bénéfice imposable</i>	40
<i>Section IV : Taux</i>	52
<i>Section V : Régime d'intégration des résultats</i>	53
Sous-section 1 : Dispositions générales	53
Sous-section 2 : Détermination du résultat intégré soumis à l'impôt sur les sociétés	54
Sous-section 3 : Liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés.....	55
Sous-section 4 : Obligations des sociétés concernées par l'intégration des résultats	56
Sous-section 5 : Conséquences de la sortie du régime d'intégration des résultats	56
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES	60
<i>Section I : Lieu d'imposition</i>	60
<i>Section II : Modalités de paiement</i>	60
1. Acomptes provisionnels	60
2. Retenues à la source.....	61
3. Régularisation.....	65
<i>Section III : Obligations</i>	66
<i>Section IV : Tenue de comptabilité</i>	71
ANNEXE I : DETERMINATION DU REVENU FORFAITAIRE SELON LES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	73
ANNEXE II : TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE	74
3. ARRETE DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES DU 16 JANVIER 1990, FIXANT LES TAUX D'AMORTISSEMENT LINEAIRE.....	75
4. DISPOSITIONS NON CODIFIEES.....	76
4.1. EXTRAIT DE LA LOI N° 99-92 DU 17 AOUT 1999, RELATIVE A LA RELANCE DU MARCHÉ FINANCIER : REDUCTION DU TAUX DE L'IS.....	76
4.2. INSTITUTION D'UN CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA CREATION DES BUREAUX D'ENCADREMENT ET D'ASSISTANCE FISCALES.....	77

1. LOI N° 89-114 DU 30 DECEMBRE 1989, PORTANT PROMULGATION DU CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES¹**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article premier : Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices des personnes physiques et des personnes morales sont réunis sous le titre "Code de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'impôt sur les Sociétés".

Article 2 : Sont supprimés pour les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} Janvier 1990 :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 ;
- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévu par l'arrêté du 30 mars 1954, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- l'impôt sur les traitements et salaires publics et privés indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères, institué par le décret du 29 mars 1945, tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, instituée par le décret organique du 23 décembre 1918, tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- l'impôt sur le revenu des créances institué par le décret organique du 20 décembre 1919, tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- la contribution personnelle d'Etat instituée par le décret du 31 mars 1932, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- et la contribution de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Est également supprimé, pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986.

Article 3 : Il est institué un impôt sur le revenu des personnes physiques dénommé "l'impôt sur le revenu" et un impôt sur les bénéfices des sociétés dénommé "l'impôt sur les sociétés" applicables dans les conditions définies par le code visé à l'article 1^{er} de la présente loi, aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990.

Article 4 : Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale sont calculées sur la base de la somme de l'impôt cédulaire, de la contribution de solidarité et de la contribution personnelle d'état dont ces personnes sont redevables au titre de leurs revenus de l'année 1989.

Article 5 : Les revenus et bénéfices réalisés en 1989 et antérieurement continuent à être soumis, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, aux dispositions en vigueur avant l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6 : Les excédents d'avances ou d'impôts supprimés sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dû en 1991 et ultérieurement ou sur les avances dues au titre de ces impôts et ce, dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation supprimée.

Article 7 : Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 87-71 du 26 novembre 1987 relative à

¹ Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 décembre 1989.

l'amnistie fiscale demeurent applicables.

Article 8 : I - Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de ceux régissant les avantages fiscaux :

1- l'impôt sur le revenu institué par l'article 3 de la présente loi remplace les impôts supprimés en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente loi.

2 - l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi remplace "l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés" supprimé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi.

II - Toutefois, pour l'application des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, il sera procédé à la reconduction dans les mêmes conditions et limites :

1 - des avantages octroyés au titre de la contribution personnelle d'état au niveau de l'impôt sur le revenu.

2 - des avantages accordés au titre de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés au niveau de l'impôt sur les sociétés.

3 - de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des associés non-résidents, au niveau de l'impôt sur le revenu.

Article 9 : I - Sont maintenues dans les mêmes limites, les déductions au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans les projets réalisés dans les zones décentralisées telles que définies par les textes en vigueur ainsi que ceux réinvestis dans le secteur agricole et de la pêche et au titre des dépôts en compte d'épargne projet.

II - Les déductions au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans les projets agréés avant le premier janvier 1990 en vertu des textes en vigueur restent applicables.

Toutefois, pour les sociétés d'investissement agréées, cette disposition s'applique dans la limite du capital initial souscrit avant le premier janvier 1990.

III - (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 95-88 du 30 octobre 1995, portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement).

Article 10 : Demeurent applicables les avantages accordés en vertu des textes en vigueur au titre des emprunts de l'Etat émis avant le 1^{er} janvier 1990 et les emprunts obligataires émis par les sociétés et ayant obtenu le visa de la bourse des valeurs mobilières avant le 1^{er} Janvier 1990.

Article 11 : La retenue à la source prévue au sous-paragraphe b du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés visé à l'article premier de la présente loi, s'applique aux intérêts des dépôts en comptes spéciaux d'épargne dus au titre de 1990 et ultérieurement.

Article 12 : I - L'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi, est dû au taux minimum de 20%¹ par toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur régissant les avantages fiscaux.

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux :

- sociétés totalement exportatrices régies par la loi n° 87-51 du 22 août 1987 portant code des investissements industriels ;

- organismes financiers et bancaires agréés dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 au titre de leurs opérations réalisées avec les non-résidents ;

- sociétés régies par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant code des investissements agricoles et de pêche ;

¹ L'ancien taux de 10% a été relevé dans une première phase à 15% par l'article 22 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997. Puis, il a été relevé à 20% en vertu de l'article 62 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998. Le nouveau taux de 20% s'applique à partir du 1^{er} janvier 1999.

- sociétés de services destinées totalement à l'exportation et régies par la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 ;
- sociétés de commerce international non résidentes régies par la loi n° 88- 110 du 18 août 1988 ;
- banques d'investissement qui demeurent soumises aux dispositions de la loi n° 88-93 du 2 août 1988¹ ;
- les bénéficiaires provenant de l'exportation en ce qui concerne les sociétés autres que totalement exportatrices et ce, jusqu'au 31 décembre 1996².

II - Le minimum d'impôt visé au paragraphe I du présent article donne lieu au paiement des acomptes conformément aux dispositions de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, pour l'année 1990 et à titre transitoire, l'assiette des acomptes est constituée par la contribution de solidarité exigible au titre de l'année 1989.

III - Les dispositions du présent Article s'appliquent aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990.

Article 12 bis : Les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à 60% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations.³

Article 13 : La charge fiscale additionnelle, résultant éventuellement de l'application du nouveau code en matière de traitements, salaires et pensions servis dans les secteurs public et privé, sera supportée par l'employeur et les caisses de sécurité sociale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances⁴.

Article 14 : I - Un impôt global au taux de 20% est appliqué à tout contribuable, personne physique ou personne morale, qui dépose spontanément avant le 30 Septembre 1990 des déclarations rectificatives concernant ses revenus et bénéfices au titre des années 1987, 1988 et 1989.

II - Ce taux s'applique aux montants supplémentaires déclarés au titre des années 1987 et 1988 et au montant supplémentaire déclaré au titre de l'année 1989 à condition que la déclaration soumise au régime d'imposition en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990 dépasse de 15% au moins la déclaration initiale au titre de l'année 1988.

III - Dans ce cas, les pénalités de retard ne s'appliquent pas à ces déclarations qui ne sont pas soumises à vérification à condition que le paiement de l'impôt résultant de la déclaration rectificative soit effectué en deux tranches d'égal montant la première au moment du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième pendant les six mois suivants.

IV - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables qui ont fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office avant le 31 Décembre 1989.

Article 15 : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment :

- l'article 3 du décret du 12 mai 1955, relatif aux actes constatant une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

¹ Ajouté par l'article 57 de la loi n° 90-111 du 31/12/90, portant loi de finances pour la gestion 1991.

² Ajouté par l'article 111 de la loi n° 92-122 du 29/12/1992, portant loi de finances pour la gestion 1993.

³ Ajouté par l'article 112 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et modifié par l'article 42 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994, puis par l'article 23 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997, qui a relevé l'ancien taux de 30% à 45%. Enfin, ce dernier taux a été relevé à 60% en vertu de l'article 62 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998. Le nouveau taux de 60% s'applique à partir du 1^{er} janvier 1999.

⁴ "La charge fiscale additionnelle ... est arrêtée d'une manière définitive à son montant liquidé à la date du 31 décembre 1991".

"La charge fiscale additionnelle est intégrée, par décret, aux traitements, salaires ou pensions pour les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif". Article 61 de la loi n° 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992.

- l'article 27 de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, relatif à l'imposition des plus-values immobilières, tel que modifié et complété par l'article 9 de la loi 80-88 du 31 décembre 1980 ;
- l'article 45 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, relatif à la contribution immobilière exceptionnelle, tel que modifié par l'article 33 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 ;
- l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, relatif à l'exonération des indemnités ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- l'article 1 de la loi 87-48 du 2 août 1987, portant institution de l'avoir fiscal.

**CHAPITRE II : ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES AUX TEXTES DE LA
REFORME FISCALE SUR LES REVENUS**

Articles 16 et 17 : Abrogés par la loi 97-11 du 3 février 1997, portant promulgation du code de fiscalité locale.

Article 18 : L'article 18-I du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

Article 18-I (nouveau) : Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 19 : Le paragraphe I de l'article 20 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20, paragraphe I (nouveau) : I - Les dispositions des articles 66 à 71, 73, 74 et 78 à 80 et 82 à 84, et 88 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 20 : L'article 21-II du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

Article 21-II (nouveau)

Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 1989
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

2. CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation familiale, au titre de son revenu net global.

SOUS-SECTION I : PERSONNES IMPOSABLES

Article 2 : Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, l'impôt sur le revenu est dû au 1^{er} janvier de chaque année, par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :

1. Les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;
2. Les personnes qui, sans disposer d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;
3. Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leur fonction ou chargés de mission dans un pays étranger dans la mesure où ils ne sont pas soumis, dans ce pays, à un impôt personnel frappant l'ensemble de leur revenu.

Article 3 : L'impôt est également dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus de source tunisienne ou qui réalisent la plus-value prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code mais à raison des seuls revenus ou plus-value.

Toutefois, l'impôt n'est pas dû sur:

- Les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles;
- Les revenus distribués au sens de l'alinéa "a" du paragraphe II bis de l'article 29 du présent code et les tantièmes attribués aux membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3 de l'article 30 du présent code et les revenus visés à l'article 31 du présent code.
- Les rémunérations payées par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur, au titre:
 - des droits d'auteur;
 - de l'usage, de la concession de l'usage ou de la cession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé de fabrication, y compris les films cinématographique ou de télévision;
 - de l'usage ou de la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique;
 - des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;

- des études techniques ou économiques, ou d'une assistance techniques ou économique, ou d'une assistance technique.
- Les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international;
- La plus-value de cession des valeurs mobilières.

Article 4 : Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent code, les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie¹.

Sont aussi, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés des personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances prévus par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif et ce sur la base de la quote-part relative à leurs participations dans lesdits fonds².

Article 5 : Toute personne ayant la qualité de chef de famille est soumise à l'impôt sur le revenu à raison de ses propres revenus et de ceux de ses enfants fiscalement à charge.

Est considéré comme chef de famille :

- l'époux ;
- le divorcé qui a la garde des enfants ;
- le veuf ;
- l'adoptant.

Toutefois, l'épouse est considérée comme chef de famille :

1. lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédant celle de l'imposition ;
2. lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le chef de famille peut réclamer l'imposition distincte de ses enfants mineurs qui réalisent des revenus de quelque nature que ce soit.

SOUS-SECTION II : PERSONNES EXONEREES

Article 6 : Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

SECTION II : REVENUS IMPOSABLES - DEFINITIONS GENERALES
--

Article 7 : 1. L'impôt est établi chaque année sur le montant total des bénéfices ou revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente.

2. Lorsqu'un contribuable précédemment non résident en Tunisie, s'y établit en cours d'année, son imposition est déterminée à raison des revenus réalisés ou perçus à compter du jour de son établissement en Tunisie.

3. Lorsqu'un contribuable, auparavant résident en Tunisie, transfère son domicile hors de Tunisie, l'impôt est établi sur ses revenus réalisés ou perçus pendant l'année de son départ

¹ Modifié par l'article 55 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² Alinéa ajouté par l'article 25 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

jusqu'à la date de ce départ ainsi que sur ceux qui lui sont acquis sans en avoir la disposition avant cette date.

4. En cas de décès, l'impôt est établi à raison des revenus dont le contribuable a disposé ou qu'il a réalisé jusqu'au jour de son décès.

La législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de départ ou du décès est applicable dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 8 : Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenus suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories de revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les revenus des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des revenus réalisés¹.

SOUS-SECTION I : DETERMINATION DES BENEFICES OU REVENUS NETS

I. Bénéfices industriels et commerciaux

1. Définition

Article 9 : Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce.

2. Détermination du bénéfice net

Article 10 : I. Est compris dans le total du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt sur le revenu est établi d'après les résultats dudit exercice.

III. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt sur le revenu est établi d'après les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement de ses activités jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

¹ Ajouté par la loi 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

IV. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, le total des résultats de ces bilans sert d'assiette à l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 11 :

Paragraphe I. (Modifié par l'art. 49 de la loi 97-88 du 29/12/1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et l'article 53 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008).

Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif¹. N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes des placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes des placements collectifs promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfices ou revenus.

Toutefois, ne font pas partie du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions admises à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et la plus value de cession des actions réalisée dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis².

Ne fait pas également partie des bénéfices soumis à l'impôt, la plus value provenant de la cession des parts des fonds d'amorçage et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant³.

"Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des

¹

² Modifié par l'article 65 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004 et l'article 30 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

³ Alinéa ajouté par l'article 1er de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005 (JORT n° 57) et modifié par l'article 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

motifs qui ne lui sont pas imputables¹.

Paragraphe I bis². Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des primes d'investissements accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement et les primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de la promotion des exportations,
- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,
- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions des entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- du bénéfice de l'abandon de créances.

Pour que les entreprises exportatrices puissent bénéficier de ces dispositions il faut que la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la plus value provenant de la cession des éléments de l'actif, et que les autres bénéfices exceptionnels susvisés soient liés à l'opération d'exportation.

Paragraphe II. Le résultat net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt sur le revenu, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions admises en déduction.

Paragraphe III. Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Paragraphe IV. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement.

Ces subventions doivent être rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt, est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value déductible.

Paragraphe V. Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégrées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement³.

¹ Alinéas 4 à 7 ajoutés par l'article 31 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

² Paragraphe ajouté par l'article 34 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

³ Alinéa ajouté par l'article 36 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

Article 11 bis : Ajouté par l'article 12 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

I- Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession totale des éléments de l'actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprises de l'âge de retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de cession.
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.
- la poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté au titre de la plus value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise cessionnaire, fixés par décret.

II- Est déductible du bénéfice imposable la plus value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du Journal Officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus value ou la moins value enregistrée.

III- Les dispositions de l'article 49 decies du présent code relatives à la plus value d'apport s'appliquent aux opérations d'apport des entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.
- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret.

Article 12 : Le résultat net est établi après déduction de toutes charges nécessitées par l'exploitation, celles-ci comprennent notamment :

1. Les frais et charges de production ou d'exploitation de toute nature et notamment les dépenses de personnel, de main-d'œuvre et de loyer.

2. Abrogé par l'article 43 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 (voir Article 12 bis).

3. Les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas cent dinars sous réserve que l'entreprise ne continue pas à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur, que leur échéance remonte à plus d'un an et que l'entreprise présente à l'administration un état nominatif des débiteurs concernés joint à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

4. Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de 50% ⁽¹⁾ du bénéfice imposable. "La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévus par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents"².

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe :

- le montant des provisions déductibles au titre de la dépréciation des stocks est constitué par la différence entre le prix de revient du produit constaté en comptabilité et la valeur de réalisation nette connue à la date de clôture du bilan de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées sans tenir compte des frais non réalisés à cette date et sans que ce montant excède 50% du prix de revient du produit,

- les actions sont évaluées d'après le cours moyen journalier à la bourse des valeurs mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées³.

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3^{ème} année qui suit celle de leur constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

Toutefois, ces provisions peuvent être reconstituées, en dehors du plafond visé au premier alinéa du présent paragraphe, et ce par prélèvement sur les bénéfices imposables de cette troisième année.

Les provisions constituées et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Pour bénéficier de ces déductions, les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration de l'impôt sur le revenu un état détaillé des provisions constituées.

L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires⁴.

¹ L'ancien taux de 30% a été relevé à 50% en vertu de l'art. 45 de la loi 2007-70, portant loi de finances pour l'année 2008.

² Dispositions ajoutées par l'article 21 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

³ Modifié par l'article 35 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, puis par l'article 5 de la loi n° 99-92 du 17 août 1999.

⁴ Alinéa ajouté par l'article 21 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes physiques visées au paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du présent code¹.

5. Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2‰(2 pour mille) du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

Cependant, les dons et subventions accordés aux organismes, projets et œuvres sociales dont la liste est fixée par décret sont déductibles pour leur totalité².

6. La dotation au fonds d'intéressement du personnel salarié, lorsqu'elle est constituée en application des dispositions législatives et réglementaires, même si elle n'est pas distribuée aux ayant droit l'année de son prélèvement.

7. Les cotisations payées dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie visés au paragraphe 2 de l'article 39 du présent code³.

Article 12 bis⁴ :

I. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement constantes calculées sur la base des taux maximum. Toutefois les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret.

II. Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition ou de construction ou de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base du prix de revient d'acquisition ou de construction ou de fabrication ou de la plantation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

III. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret.

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire.

¹ Ajouté par l'article 72 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995.

² Modifié par l'article 95 de la loi n° 94-127 du 26/12/1994, portant loi de finances pour la gestion 1995.

³ Numéro supprimé par l'article 54 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, puis rajouté par l'article 46 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁴ Ajouté par l'article 41 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour leur mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

IV. Est admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, la valeur comptable nette des actifs mis au rebut des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

V. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

VI. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pas pu être déduits, en application des taux maximums et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

VII. Les amortissements admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatifs aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante.

Article 13 :

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, les entreprises qui construisent, font construire ou achètent des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel à titre gratuit, peuvent dès achèvement des constructions ou leur acquisition, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient, déductible pour l'établissement du bénéfice. La valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de dix ans.

Les immeubles sont considérés comme destinés au personnel au sens de l'alinéa ci-dessus si les trois quarts au moins de leur superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, l'exploitant individuel, les associés en nom des sociétés de personnes, les membres des associations en participation ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel desdites entreprises.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 12- 1^{er} du présent code, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice :

1. les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui dépassent un centième du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de vingt mille dinars par exercice.

2. La retenue à la source supportée par l'entreprise aux lieu et place des personnes non

résidentes ni établies en Tunisie au titre des rémunérations prévues au troisième tiret du deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code ainsi que la taxe sur les voyages¹;

3. les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, les rémunérations visées au paragraphe II bis de l'article 53 du présent code², honoraires supportés par l'entreprise s'ils ne sont pas déclarés dans les conditions du paragraphe III de l'article 55 du présent code;

4. toute charge se rapportant aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance visés à l'article 15-4e du présent code ;

5. les loyers, les dépenses d'entretien, de fournitures, de carburant ou de vignette, engagés au titre des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation³ ;

6. les intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes ou des associations en participation à raison des sommes versées par eux dans la caisse de l'entreprise en sus de leur apport en capital

7. le salaire de l'exploitant ou de l'associé en nom ;

8. les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toutes natures mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, la commercialisation, la répartition des divers produits, le contrôle des changes, l'assiette des impôts, contributions ou taxes et d'une manière générale toute infraction à la législation en vigueur.

9. les dons et subventions qui n'ont pas été déclarés conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 59 du présent code⁴.

10. La quote-part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing au titre du remboursement du prix de revient d'acquisition des actifs en question par les établissements de leasing⁵.

Article 15 : Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, n'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice, l'amortissement :

1. des terrains ;

2. des fonds de commerce ;

3. Abrogé par l'article 41 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 ;

4. des avions et bateaux de plaisance mis à la disposition des dirigeants ou employés de l'entreprise et dont l'utilisation ne concerne pas directement l'objet de l'entreprise ainsi que des résidences secondaires ;

5. des véhicules de tourisme, d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation⁶.

3. Réévaluation des bilans

Articles 16 à 20 : Abrogés par l'art. 30 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999.

¹ Modifié par l'article 51 de la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

² Modifié par l'article 92 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Modifié par l'article 52 de la loi 95- 109 du 25/12/95, portant loi de finances pour la gestion 1996.

⁴ Ajouté par l'article 48 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

⁵ N° ajouté par l'article 43 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

⁶ Modifié par l'article 53 de la loi 95- 109 du 25/12/95, portant loi de finances pour la gestion 1996.

II. Bénéfices des professions non commerciales

1. Définition

Article 21 : Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.

2. Détermination du bénéfice net :

Article 22 : I. Le bénéfice net des activités non commerciales est constitué par la différence entre les produits bruts réalisés au cours de l'année civile et les charges nécessitées par l'exploitation au titre de la même année.

Les dispositions des articles 10 à 20 du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises¹.

II. Cependant, les intéressés peuvent opter, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 70% de leurs recettes brutes réalisées.

III. Dans le cas où les intéressés ont été soumis au titre d'une année donnée à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ledit régime demeure définitif et ne peut faire l'objet de renonciation².

III. Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche

1. Définition

Article 23 : Sont considérés comme bénéfiques d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

Ces bénéfices comprennent notamment les produits provenant de la céréaliculture, de la viticulture, de l'agrumiculture, de l'oléiculture, de l'arboriculture, de l'aviculture, de l'apiculture, de l'horticulture, des cultures maraîchères, des forêts, de l'élevage du bétail, ainsi que de l'élevage des produits de la mer et de la concession du droit de pacage, réalisés par toute personne qui exploite à titre de propriétaire ou de locataire.

2. Détermination du bénéfice net :

Article 24 : Le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche est constitué par l'excédent des recettes totales réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Les dispositions des articles 10 à 20 du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises³.

Toutefois et en l'absence de tenue de comptabilité, les agriculteurs et les pêcheurs sont soumis à l'impôt sur la base d'une évaluation forfaitaire déterminée après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

¹ Modifié par l'article 76 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Parag. ajouté par l'article 71 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Modifié par l'article 76 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

IV. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1. Définition

Article 25 : Les traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ainsi que les pensions et rentes viagères constituent un élément du revenu global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu.

2. Détermination du revenu net

Article 26 : I. Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des éléments du revenu visés à l'article 25 du présent code y compris les avantages en nature :

- les retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions de retraite ou pour la couverture de régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- les frais professionnels fixés forfaitairement à 10% du reliquat après déduction de ces retenues.

II. Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut.

III. Les avantages en nature sont évalués d'après leur valeur réelle. Toutefois, les personnes qui bénéficient de droit d'une indemnité de logement et qui occupent un logement, propriété de l'employeur sans bénéfice de l'indemnité, sont soumises à l'impôt sur la base du montant de l'indemnité qui devait leur être servie.

Le même procédé est retenu en cas d'utilisation d'une voiture de service pour des besoins personnels.

V. Revenus fonciers

1. Définition

Article 27 : Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les autres catégories de revenus :

1. Le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris celui des terrains occupés par les carrières.

2. La plus-value de cession des droits sociaux dans les sociétés immobilières, des terrains à bâtir situés dans les plans d'aménagement urbain, dans les périmètres d'intervention foncière et dans les périmètres de réserves foncières créées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ou d'immeubles bâtis, sauf lorsque la cession est faite au conjoint, aux ascendants, aux descendants, au bénéficiaire du droit de priorité d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières ou dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de la cession d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties et ce pour la première opération de cession¹.

3. La plus-value de cession de lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession, autre que par voie d'échange, de terres domaniales à vocation agricole et qui ont perdu cette vocation².

2. Détermination du revenu net

¹ Modifié par l'article 106 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, puis par l'article 3 de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt, puis par l'article 74 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, et par l'article 60 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

² Modifié par l'article 106 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 et l'article 4 de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

Article 28 : I. Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

II. Le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut 30% au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur la valeur locative acquittée.

Le revenu net des propriétés non bâties louées est évalué en déduisant du revenu brut le montant des dépenses justifiées et nécessitées pour la production de ce revenu ainsi que la taxe foncière sur les terrains non bâtis acquittée.

III. Les dispositions des articles 10 à 20 du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises¹.

IV. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus value imposable est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens visés et celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur des terrains, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits biens, fixée par un expert du domaine de l'Etat².

Pour les donations, les échanges et les biens hérités, le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès³.

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur⁴.

VI. Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers

I. Revenus de valeurs mobilières

1. Définition

Article 29 : I. Les personnes morales dont les bénéfices distribués relèvent de la catégorie des revenus de valeurs mobilières sont :

1. Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs

¹ Modifié par l'article 76 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Modifié par l'article 107 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 et par l'article 5 de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

³ Modifié par l'article 60 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁴ Alinéa ajouté par l'article 4 de la loi n° 2006-69 du 28 octobre 2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel.

unions ;

2. Les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés ;

3. Les établissements tunisiens de sociétés étrangères ayant la forme de sociétés visées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe I du présent article.

II. Sont à ce titre considérés comme revenus distribués :

- a. tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital;
- b. toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- c. les bénéfices réalisés en Tunisie par les entreprises visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article qui sont présumés être distribués au profit des associés non domiciliés en Tunisie.

II bis : Sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif, ainsi que des parts des fonds d'amorçage et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant¹.

III. Les bénéfices visés à l'alinéa "a" du paragraphe II du présent article sont constitués de ceux ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont :

- majorés des bénéfices exonérés ou de source étrangère et ;
- diminués de l'impôt sur les sociétés, des amendes et pénalités ainsi que des charges non admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles ne correspondent pas à une diminution de l'actif net.

Article 30 : Sont assimilés à des revenus distribués :

1. Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre la société mère et ses filiales.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année du remboursement ou des années suivantes.

2. Les rémunérations, avantages et bénéfices occultes.

3. Les jetons de présence et les tantièmes attribués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance en leur dite qualité.

Article 31 : I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves capitalisés, depuis moins de cinq ans, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

II. A l'exception des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le code des sociétés commerciales, l'appropriation des actions ou des parts sociales par un seul associé constitue un cas de cessation d'activité².

Article 31 bis : La catégorie des revenus des valeurs mobilières comprend également la plus-value de cession des actions et des parts sociales, et ce, pour les opérations de cession effectuées à partir du 1^{er} janvier 2004³.

Article 32 : Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

¹ Ajouté par l'article 22 de la loi n° 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et modifié par l'article 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

² Modifié par l'article 62 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

³ Modifié par l'article 61 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

1. L'amortissement du capital réalisé au moyen de fonds provenant de la cession d'éléments d'actif ainsi que les remboursements d'apports en cas de réduction du capital.
2. La distribution de la prime d'émission à ceux qui en ont fait apport.
3. Les sommes remboursées aux associés suite à la liquidation de la société et portant sur leurs apports au capital ou sur un capital précédemment amorti ayant supporté l'impôt ou sur des réserves capitalisées depuis plus de cinq ans.

2. Détermination du revenu net

Article 33 : Le revenu net est constitué par le montant brut des revenus distribués tels que définis aux articles 29, 30, 31 et 32 du présent code.

La plus-value visée à l'article 31 bis du présent code est égale à la différence entre le prix de cession des actions ou des parts sociales d'une part, et leur valeur d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées¹.

II. Revenus des capitaux mobiliers

1. Définition

Article 34 : Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

1. les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;

2. les intérêts des créances ;

3. les intérêts des dépôts de sommes d'argent ;

4. les intérêts et les rémunérations des cautionnements² ;

5. les produits des comptes courants.

6. Les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances prévu par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif³.

2. Détermination du revenu net

Article 35 : Le revenu net est constitué par le montant brut des intérêts et tout autre produit ou avantage que le créancier perçoit au cours de l'année précédant celle de l'imposition, à quelques périodes de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à ladite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés.

VII. Autres revenus

1. Définition

Article 36 : Les autres revenus sont constitués des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

2. Détermination du revenu net

Article 37 : Le revenu net est constitué par les sommes effectivement perçues de l'étranger.

Le revenu net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé

¹ Modifié par l'article 61 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

² Modifié par l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2004.

³ Alinéa ajouté par l'article 27 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

conformément aux dispositions de l'article 26 du présent code¹.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article, le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annule de l'impôt les justificatifs nécessaires².

SOUS-SECTION II. EXONERATIONS

Article 38 : Ne sont pas soumis à l'impôt :

1. les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident de travail ou aux ayants droit ;
2. les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel ;
3. les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement Tunisien dans le cadre de la coopération technique ;
4. les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit en application de la législation relative à l'assistance, à l'assurance et à la sécurité sociale ;
5. la gratification de fin de service dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques³ ;
6. les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, supportés par les salariés dans la mesure où elles sont justifiées ;
7. les intérêts d'épargne logement servis aux titulaires de contrat d'épargne - logement⁴ ;
- 8. les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles;**
9. les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à la condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession ;
10. les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa "a" du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29, du paragraphe 3 de l'article 30 et de l'article 31 du présent code à l'exclusion des jetons de présence visés au paragraphe VI de l'article 48 du présent code⁵.
11. l'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que leur employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux :

¹ Cet alinéa est ajouté par l'article 61 de la loi n° 97-88, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Alinéa ajouté par l'article 35 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

³ Modifié par la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

⁴ Modifié par l'article 30 de la loi n° 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992.

⁵ Modifié par l'article 50 de la loi n° 94-127 du 26/12/94 puis par l'article 23 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001.

- études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique ;
- travaux de construction, de montage, opérations de maintenance ou activités de surveillance s'y rattachant¹.

12. les intérêts des comptes d'épargne pour les études, ouverts auprès des banques, par les parents au profit de leurs enfants.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret².

13. la plus-value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option de souscription au capital social des sociétés visées à l'article 48 bis du présent code ou à l'acquisition de leurs actions ou parts sociales, à condition que :

- l'offre de l'option ne concerne pas les salariés dont la participation au capital social de la société excède, au moment de l'offre de l'option, 10% de son capital souscrit,
- les actions ou les parts sociales concernées ne fassent pas l'objet de cession avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, la plus-value est calculée sur la base de la différence entre la valeur réelle des actions et des parts sociales, déterminée à la date de la levée de l'option conformément aux dispositions de l'article 48 bis du présent code, d'une part, et la valeur de souscription à ces actions ou parts sociales ou de leur acquisition, d'autre part.

14. Les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie visés par le paragraphe 2 de l'article 39 du présent code³.

15. Les intérêts des comptes épargne pour l'investissement prévus par l'article 39 bis du présent code dans la limite de 2000 dinars par an⁴.

16. Les rentes viagères visées au deuxième tiret de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code⁵.

17. La plus-value visée à l'article 31 bis du présent code :

- provenant des opérations de cession des actions cotées à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis et des opérations de cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction ;

- provenant des opérations de cession réalisées pour le compte des tiers personnes physiques par les sociétés d'investissement à capital risque exerçant dans le cadre de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

- "provenant d'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du

¹ Ajouté par l'article 60 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Ajouté par l'article 45 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

³ Alinéa ajouté par l'article 47 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁴ Ajouté par l'article 22 de la loi 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

⁵ Ajouté par l'article 44 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables¹.

18. La plus-value prévue par l'article 31 bis du présent code dans la limite de 10.000 dinars par an².

19. La plus value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret.

Le bénéfice de cette déduction est subordonnée à :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et des ses enfants non émancipés.

- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société, fixés par décret³.

SOUS-SECTION III. DEDUCTIONS COMMUNES

Article 39 : I - L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus :

1. les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;
2. les primes afférentes aux contrats d'assurance vie individuels ou collectifs⁴ dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :
 - garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans,
 - garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;

¹ Le 4^{ème} tiret a été ajouté par l'article 32 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

² Ajouté par l'article 63 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

³ Ce numéro 19 a été ajouté par l'article 13 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

⁴ Modifié par l'article 45 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré.

Ces versements sont admis en déduction dans la limite de 1.200 dinars par an, majorés de:

- 600 dinars au titre du conjoint ;
- et 300 dinars au titre de chacun des enfants à charge au sens des paragraphes II et III de l'article 40 du présent code¹.

Le rachat du contrat d'assurance par l'assuré avant l'expiration de la période de dix ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque l'assuré procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur « ou après l'expiration d'une période minimale d'épargne de 5 ans »².

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance est tenue solidairement avec l'assuré pour le paiement des montants exigibles³.

3. les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts⁴.

II. En outre, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1^{er} janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de mille cinq cent dinars (1.500D) sans que ce montant n'excède mille dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie⁵.

III 6- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réalisés par les contribuables au titre de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date de commencement desdites activités.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges.

III - bis ⁷ : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus

¹ Modifié par l'article 52 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998. Les montants ont été relevés en vertu de l'article 23 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

² Disposition ajoutée par l'article 23 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

³ Ajouté par l'article 61 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁴ Ajouté par l'article 46 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁵ Modifié par l'article 30 de la loi n° 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992.

⁶ Ajouté par l'article 77 de la loi n° 94-127 du 26/12/1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, et modifié par l'article 55 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998.

⁷ Ajouté par l'article 56 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de 10 ans ;
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital sauf cas de réduction pour résorption de pertes ;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit et des informations nécessaires sur le projet et notamment son coût, son schéma de financement et d'une attestation justifiant l'approbation du ministère de tutelle du secteur pour la réalisation du projet et de l'engagement susvisé.

III - ter : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réinvestis dans la réalisation de projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur. La déduction s'opère sur les revenus réalisés au titre de l'année au cours de laquelle le projet a été réalisé partiellement ou totalement et dans la limite des dépenses justifiées pour sa réalisation.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de 10 ans ;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation d'approbation du projet par le ministère de tutelle du secteur et de toutes informations nécessaires sur ce dernier et notamment l'identité du promoteur, le coût du projet, son schéma de financement et d'un état détaillé sur la réalisation de l'investissement et de l'engagement susvisé¹.



~~IV ² - Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque et qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres :~~

- ~~- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, ou~~
- ~~- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies. Les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies sont fixés par décret, ou~~
- ~~- pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements, ou~~
- ~~- pour le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur.~~

¹ Ce numéro 3 ter a été ajouté par l'article 56 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997.

² Modifié par l'article premier de la loi 2003-63 du 4 août 2003.

~~La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital risque justifie l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50 %.~~

~~Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :~~

~~- L'engagement des sociétés d'investissement à capital risque à employer leurs fonds propres dans les conditions susvisées dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou du placement des fonds auprès d'elles.~~

~~- L'émission de nouvelles actions,~~

~~- Le non retrait des sommes placées dans les fonds de capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du placement;~~

~~- La non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes;~~

~~- La tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code;~~

~~- La présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque et d'une attestation justifiant l'emploi par ladite société de ses fonds propres selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.~~

~~La société est tenue avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté et des pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi de ses fonds propres dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée.~~

La déduction visée au présent paragraphe s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant qui emploient leurs actifs dans les conditions susvisées et dans les mêmes délais prévus à cet effet¹.

La déduction est subordonnée :

- au non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription ;

- à la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le présent code;

- à la présentation par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et d'une attestation justifiant l'emploi par le fonds de ses actifs selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.

Le gestionnaire du fonds commun de placement à risque est tenu avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds dans les conditions susvisées ou au cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée par le présent paragraphe.

¹ Les trois paragraphes relatifs aux fonds communs de placement à risque ont été ajoutée par l'article 23 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

Paragraphe V ⁽¹⁾ -**[En vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]**

Sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus provenant des opérations d'exportation de services et d'exportation de marchandises acquises localement, durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont déductibles dans la limite de 50% au delà de cette période.

Bénéficient de cette déduction les revenus provenant des prestations de services et des ventes de marchandises produites localement aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée par les textes subséquents, et aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité des dites entreprises.

La période de dix ans commence à courir pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2000, à compter de la première opération d'exportation réalisée à partir du 1^{er} janvier 1999.

[En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011]

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe :

- les ventes à l'étranger de marchandises produites localement,
- les prestations de services à l'étranger,
- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger,
- les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985, à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent aux services financiers, aux opérations de location et aux ventes de carburant, d'eau, d'énergie et de produits miniers et de carrières.

¹ Ce paragraphe a été ajouté par l'article 26 de la loi n° 98-111 du 28/12/1998 puis abrogé et remplacé conformément à l'article 26 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

V bis¹ : Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les revenus des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprises en activité avant le 1er janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1er janvier 2000.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises,
- la possibilité de détermination par la comptabilité des bénéfices provenant des opérations de courtage international telles que définies ci-haut,
- la production à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation justifiant le transfert des devises étrangères provenant des opérations de courtage international à un compte bancaire en Tunisie.

VI² - Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce dans la limite du montant du capital libéré.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code ;
- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions. Cette condition ne s'applique pas aux parts sociales et actions des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur.

VII³ - Sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif, social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministère de tutelle du secteur, et ce, durant les dix premières années d'activité, sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective, toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

¹ Ajouté par l'article 31 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

² Ce paragraphe VI a été ajouté par l'article 28 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

³ Ce paragraphe VII a été ajouté par l'article 47 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- l'engagement du titulaire du projet à exploiter le projet directement pour une période de dix ans ;
- la présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt, d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges.

VIII¹ : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles du revenu imposable, les sommes déposées dans des comptes intitulés "comptes épargne en actions" ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions ou de parts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables. La déduction s'effectue dans la limite de 20.000 dinars par an².

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,
- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement de l'impôt dû mais non acquitté, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles.

La liste des événements imprévisibles sera, à cet effet fixée, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le retrait des sommes déposées.

L'impôt sur le revenu qui a fait l'objet d'une exonération est dû par l'établissement auprès duquel le compte est ouvert dans le cas où les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées et selon les conditions relatives à la gestion des comptes précités, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées ou au cours de laquelle les conditions relatives à la gestion des comptes précités n'ont pas été respectées.

¹ Ajouté par l'article 4 de la loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier puis modifié par l'article 30 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² L'ancienne limite de 50 % a été remplacée par 20.000 dinars en vertu de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2004.

Les conditions d'ouverture des comptes susvisés et les conditions de leur gestion, et l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées par décret¹.

IX ²- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 50% du revenu imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes et ce, au titre des souscriptions réalisées à partir du 1^{er} Janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

Sont considérés services et ingénierie informatiques et services connexes:

- le développement et la maintenance des logiciels,
- le développement des supports multimédias,
- l'assistance technique, les études et l'ingénierie informatiques,
- les banques de données et les services en ligne,
- la saisie et le traitement des données,
- les autres services informatiques autres que la location d'équipements.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telles que définies par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf le cas de réduction pour résorption de pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent.

X ³ - Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi.

XI. ⁴ Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50%, les revenus provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à:

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises;
- l'exploitation du bureau d'encadrement et d'assistance fiscales conformément à un cahier des charges approuvé par le Ministre des Finances.

Article 39 bis⁵ : Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque,

¹ Décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999, tel que modifié par le décret n° 2002-1727 du 29/7/2002 et le décret n° 2005-1977 du 11/7/2005 (JORT n° 57).

² Ajouté par l'article 43 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

³ Ajouté par l'article 15 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

⁴ Ajouté par l'article 55 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

⁵ Ajouté par l'article 21 de la loi 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 20000 dinars par an.

Les montants déposés dans les comptes prévues au paragraphe ci-dessus ainsi que les intérêts y afférents doivent être bloqués et ne peuvent être retirés que pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévues par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des retenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne. Toute opération de retrait des fonds pour une raison autre que la réalisation des projets prévus par le présent article ou tout projet réalisé après l'expiration de la période susvisée, entraîne le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne seront pas exigibles lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

L'emploi des montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement pour la réalisation de projets ou pour la souscription au capital d'entreprises n'ouvre pas droit à la déduction prévue par la législation fiscale au titre du réinvestissement des revenus.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, les modalités de leur gestion, ainsi que la période de l'épargne, sont fixées par arrêté du ministère des finances.

Article 39 ter.¹ – Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la législation les régissant.

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie par le présent code.

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par le gestionnaire du fonds d'amorçage.

En cas de non utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Article 39 quater : Ajouté par l'article 14 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite de 35% des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

¹ Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005 (JORT n° 57).

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice, par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales,
- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction, fixés par décret.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n°19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société, fixés par décret.

Article 40 : I - Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 150 dinars.

II - Il a aussi droit, au titre des enfants à sa charge, à une déduction supplémentaire de :

- 90 dinars au titre du premier enfant ;
- 75 dinars au titre du deuxième enfant ;
- 60 dinars au titre du troisième enfant ;
- 45 dinars au titre du quatrième enfant.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

III. La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 300 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 750 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang¹.

IV. En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 150 dinars par parent à charge, à la double condition que :

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

V. Les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti bénéficient d'une déduction supplémentaire de 500D de leur revenu annuel net².

Article 41 : L'impôt sur le revenu ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du revenu imposable.

SOUS-SECTION IV : EVALUATIONS FORFAITAIRES DU REVENU IMPOSABLE

1. Evaluation basée sur les éléments de train de vie

Article 42 : I - Sauf justification contraire et en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, le revenu global imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie des contribuables le barème figurant à l'annexe I du présent code.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire, qui résulte de l'application des dispositions de ce paragraphe, excède d'au moins 40%, pour l'année de l'imposition et l'année précédente le montant du revenu net global déclaré.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative réelle est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

II - Les éléments, dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable, comprennent ceux des personnes considérées comme étant à sa charge lorsque

¹ L'ex montant de 500 D a été relevé à 750 D en vertu de l'article 50 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

² Paragraphe ajouté par l'article 49 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

ces dernières ne déclarent pas de revenu propre.

III - Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins de trois éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à la possession de ces éléments est majoré de 25 %.

Ce revenu est majoré de 40% lorsque le nombre de ces éléments est de 4 ou plus.

IV - Les revenus expressément exonérés ainsi que ceux du conjoint sont, en cas d'imposition forfaitaire, déduits de la base imposable déterminée en application des dispositions qui précèdent.

2. Evaluation selon les dépenses personnelles, ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine

Article 43 : L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions¹.

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie.

SECTION III : TAUX ET BAREME DE L'IMPOT

Article 44 : I - Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction du dinar comme un dinar entier conformément au barème suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu

Tranches	Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0 à 1.500 dinars	0%	0%
1.500,001 à 5.000 dinars	15%	10,50%
5.000,001 à 10.000 dinars	20%	15,25%
10.000,001 à 20.000 dinars	25%	20,12%
20.000,001 à 50.000 dinars	30%	26,05%
Au-delà de 50.000 dinars	35%	-

II - L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du présent code et selon les conditions du premier paragraphe du présent article ne peut être inférieur, **pour les activités commerciales et les activités non commerciales**, à un montant égal à 0,1% du montant brut du chiffre d'affaires ou des recettes à l'exception du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation avec un minimum égal à 100 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires. Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas

¹ Alinéa 1^{er} modifié et 2 ajouté en vertu de l'article 59 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt fixé à 100 dinars s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code à l'exception des entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue par la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus provenant de l'exploitation¹.

III² - Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article :

1. la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 10% lorsque la cession intervient au cours de la période de 10 ans à compter de la date de possession ;
- 5% lorsque la cession intervient après 10 ans à compter de la date de possession.

Le taux de 5% s'applique à la plus value provenant de la cession de biens hérités quelle que soit la période de détention³.

2. La plus-value visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 25% lorsque la vente est faite aux agences foncières, touristique, industrielle et de l'habitat ou à la Société Nationale Immobilière de Tunisie ou à la société de promotion des logements sociaux ou à des personnes qui s'engagent dans le contrat de cession à réserver les terres objet de la cession pour l'aménagement d'une zone industrielle conformément à la législation en vigueur, durant les cinq années qui suivent la date d'acquisition. En cas de non respect de ces conditions, l'acquéreur supporte la différence entre l'impôt dû au taux de 50% et l'impôt payé, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur ;

- 50% dans les autres cas.

L'impôt payé au titre de ces plus-values est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. La plus-value visée au deuxième alinéa de l'article 33 du présent code est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10 % de son montant⁴.

IV. 1. Sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsqu'il s'agit d'entreprises⁵ :

- Individuelles à établissement unique et activité unique ;
- Non importatrices, non exportatrices ;
- Non rémunérées par des commissions ;
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel ;
- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000 D ;

¹ Modifié par l'article 45 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998 et par l'article 42 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

² Modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

³ Alinéa ajouté par l'article 60 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁴ Ajouté par l'article 62 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

⁵ Cet alinéa 1^{er} a été modifié par l'article 47 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993, puis par les articles 31 à 34 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 ainsi que par les articles 59 et 60 de la loi n° 98-111 du 28/12/1999.

- Qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à un contrôle fiscal ;
- Et dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autres que les revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers.

1 bis¹ - L'impôt forfaitaire est établi sur la base du chiffre d'affaires annuel conformément à l'annexe II du présent code.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement d'un impôt forfaitaire annuel égal à 1.500 dinars au titre de l'activité relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Cet impôt est définitif et ne peut faire l'objet d'une augmentation qu'en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000 dinars.

L'option a lieu lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et sera définitive et ne peut faire l'objet de renonciation qu'en cas d'option pour le régime réel d'imposition.

2. Les personnes visées au présent paragraphe peuvent opter pour le régime réel. Dans ce cas, les dispositions des articles 10 à 20 et des paragraphes I et II de l'article 62 du présent code leur sont applicables.

L'option intervient lors du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu².

L'impôt calculé sur la base du barème figurant à l'annexe II du présent code³ est définitif pour les personnes ne disposant pas d'autres catégories de revenus et pour celles qui n'ont pas été soumises à l'impôt selon le régime réel suite à un contrôle fiscal⁴.

L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du ministre des finances ou par toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions visées au paragraphe 1 susvisé autre que celle relative au chiffre d'affaires.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales prévues pour le régime réel à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut faire un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

L'impôt forfaitaire y compris les acomptes provisionnels sont déductibles de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui seront soumises au régime réel⁵.

3 - Le bénéficiaire soumis à l'impôt est déterminé, en cas de cession par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus au cours d'une année donnée du fonds de commerce, sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus-value de cession dudit fonds.

¹ Ce paragraphe 1 bis a été ajouté par l'article 61 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998.

² Modifié par l'article 62 de la loi n° 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992.

³ Modifié implicitement par l'article 60 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁴ Modifié par l'article 62 de la loi n° 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992.

⁵ Modifié par l'article 103 de la loi 92-122 du 29/12/92, portant loi de finances pour la gestion 1993 et par l'article 54 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'alinéa I bis du présent paragraphe, l'impôt annuel sur le revenu est liquidé, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I du présent article, sans que l'impôt exigible ainsi calculé soit inférieur à l'impôt forfaitaire exigible selon le chiffre d'affaires ou à l'impôt forfaitaire optionnel¹.

¹ Numéro ajouté par l'article 72 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 45 : I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent code, l'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées, quel que soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie :

1. les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales¹ ,
2. les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions ;
3. les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;
4. les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux ;
5. Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés².

II - L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.

La plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés et provenant de la cession d'immeubles ou des droits visés au présent paragraphe, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition.

L'impôt n'est pas dû sur les revenus prévus au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code³.

SECTION II : EXONERATIONS

Article 46 : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dans la limite de leur objet social :

1. Les groupements interprofessionnels qui ne réalisent pas à titre principal des activités lucratives et dont les ressources sont d'origine fiscale ou parafiscale ;
2. Les assurances mutuelles régulièrement constituées ;
3. Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
4. Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités publiques locales sans but lucratif;
5. Les coopératives de services dont l'activité concourt à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans l'enceinte des marchés de gros ;
6. Les coopératives de services agricoles et de pêche ;
7. Les coopératives ouvrières de production ;
8. La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales⁴ ;
9. Les sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif⁵.

¹ Modifié par l'article 62 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

² Modifié par l'article 56 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Modifié par l'article 46 de la loi n° 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

⁴ Ajouté par l'article 62 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, portant loi de finances pour la gestion 1994.

⁵ Ajouté par l'article 5 de la loi n° 95-88 du 30 octobre 1995, portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement puis modifié par l'article 94 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2002.

SECTION III : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 47 : Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée à la Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

Article 48 : I - Les dispositions des articles 10 à 20 du présent code sont applicables à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, « et les établissements bancaires non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents » lorsqu'elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou à des créances afférentes aux crédits accordés au profit des petites entreprises dans tous les secteurs telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur¹.

Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses par les établissements sus-visés, la condition relative à l'engagement d'une action en justice prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 du présent code n'est pas applicable².

Les provisions pour créances douteuses couvrent les provisions au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements bancaires non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents³.

I bis 4 : Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi et des établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, des établissements bancaires non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents, et des sociétés d'investissement à capital risque, les provisions constituées pour dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales dans la limite de 50% (5) du bénéfice imposable. Cette limite couvre les provisions constituées par les établissements de crédit et les établissements bancaires susvisés au titre des créances douteuses, à l'exclusion des provisions déductibles en totalité.

Les provisions constituées par les sociétés d'investissement à capital risque sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable lorsqu'elles sont afférentes à des actions ou à des parts sociales d'entreprises exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou à des actions ou à des parts sociales d'entreprises exerçant dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies visés au paragraphe IV de l'article 39 du présent code.

¹ Paragraphe modifié par l'article 37 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, et l'article 47 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

² Le § I a été modifié par l'art. 6 de la loi n° 99-92 du 17/8/99, relative à la relance du marché financier puis par l'art. 14 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Alinéa ajouté par l'article 48 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

⁴ Ce numéro I bis a été ajouté par l'article 38 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 puis modifié par l'article 15 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et l'article 47 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

⁵ L'ancien taux de 30% a été relevé à 50% en vertu de l'art. 45 de la loi 2007-70, portant loi de finances pour l'année 2008.

Pour l'application du présent paragraphe, les actions et les parts sociales sont évaluées sur la base :

- de la valeur d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées pour les actions des sociétés admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis;
- de la valeur intrinsèque pour les autres actions et les parts sociales.

I ter¹ : Le taux des provisions déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés prévues aux paragraphes I et I bis du présent article est relevé à 100% du bénéfice imposable pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque, les établissements financiers de leasing et les établissements bancaires non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents, et ce, au titre des bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2009.

Le taux des provisions prévues par l'alinéa premier du paragraphe I bis susvisé est relevé à 50% pour les sociétés d'investissement à capital risque et ce, au titre des bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009 (2).

I quarter : Ajouté par la loi 2002-101 et abrogé par la loi 2003-80.

II³- Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises d'assurance ou de réassurance, les provisions techniques, constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance :

1) en totalité pour les provisions techniques suivantes :

a - Les provisions techniques en assurance-vie :

- les provisions mathématiques,
- les provisions pour frais de gestion,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions des contrats en unités de compte.

b - Les provisions techniques en assurance non-vie :

- les provisions pour primes non acquises,
- les provisions pour risques en cours,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'équilibrage,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions mathématiques des rentes.

2) dans la limite de 50% (4) du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques.

III - En outre, sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa "a" du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29, du paragraphe 3 de l'article 30 à l'exclusion des jetons de

¹ Ce numéro I ter a été ajouté par l'article 38 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, et modifié par l'article 30 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, puis par les articles 46 et 47 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

² Modifié par l'article 40 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

³ Paragraphe modifié par l'article 33 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁴ L'ancien taux de 30% a été relevé à 50% en vertu de l'art. 45 de la loi 2007-70, portant loi de finances pour l'année 2008.

présence et de l'article 31 du présent code¹.

IV - Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 13 du présent code, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite par actions et les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ainsi que leurs conjoints et enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel des entreprises.

V - Les rémunérations allouées aux associés gérants, ne sont pas admises en déduction pour la détermination de l'impôt dû par les sociétés à responsabilité limitée, lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des gérants.

Pour l'application de la disposition qui précède, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés sont des associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts, appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant, sont ajoutées à celles de ce dernier.

VI - Les jetons de présence servis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et en commandite par actions au titre de remboursement de frais de présence aux dits conseils sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés².

VII - Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite du taux de 8% à condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'excède pas en moyenne 50% du capital social et que ce dernier soit entièrement libéré.

Font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de 8% les intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ayant la qualité de banque ou d'établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi. Dans ce cas, le taux d'intérêt pris en considération, est celui pratiqué par lesdits établissements au titre des crédits avec les tiers.

Sont admises en déduction, les sommes payées au titre de la rémunération des titres participatifs prévues par l'article 369 du code des sociétés commerciales dans la limite de 8% de la valeur nominale des titres³.

VII bis ⁴ - Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices provenant de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date de commencement desdites activités.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges.

¹ Modifié par l'article 24 de la loi n° 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² Modifié par l'article 51 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995.

³ Ajouté par l'article 75 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

⁴ Ajouté par l'article 78 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995 et modifié par l'article 55 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

~~VII ter ¹ - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque et qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres :~~

~~- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, ou~~

~~- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies. Les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies sont fixés par décret, ou~~

~~- pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements, ou~~

~~- pour le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur.~~

~~La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 susvisé dans le cas où la société d'investissement de capital risque justifie l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50%.~~

~~Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :~~

~~- l'engagement des sociétés d'investissement à capital risque d'employer leurs fonds propres dans les conditions susvisées dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou du placement des fonds auprès d'elles.~~

~~- l'émission de nouvelles actions,~~

~~- le non retrait des sommes placées dans des fonds de capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du placement;~~

~~- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes;~~

~~- la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises;~~

~~- la présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque et d'une attestation justifiant l'emploi par ladite société de ses fonds propres selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.~~

~~La société est tenue avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté et des pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi de ses fonds propres dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée.~~

La déduction visée au présent paragraphe s'applique et dans les mêmes limites aux bénéfices réinvestis dans la souscription aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant qui emploient leurs actifs dans les conditions

¹ Modifié par l'article 2 de la loi n° 2003-63 du 4 août 2003.

susvisées et dans les mêmes délais prévus à cet effet¹.

La déduction est subordonnée :

- au non rachat des parts souscrites pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur souscription ;
- à la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;
- à la présentation, par les bénéficiaires de la déduction à l'appui de la déclaration d'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et d'une attestation justifiant l'emploi par le fonds de ses actifs selon les taux précités ou de l'engagement susvisé.

Le gestionnaire du fonds commun de placement à risque est tenu avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds dans les conditions susvisées ou au cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée par le présent paragraphe.

VII quater ² - Est déductible du bénéfice imposable, la plus value de cession des actions et des parts sociales réalisées par les sociétés d'investissement de capital risque, prévues par la loi 88-92 du 2 Août 1988, et les textes qui l'ont modifiée, qui remplissent les conditions prévues par ladite loi, pour leur compte ou pour le compte d'autrui conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi susvisée.

VII quinquies ³ - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, est déductible du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions réalisées par les sociétés d'investissement à capital fixe prévues par la loi n° 88-92 du 2 Août 1988 et les textes qui l'ont modifiée, à la condition que cette plus value soit portée au passif du bilan à un compte de "réserves à régime spécial" bloqué pendant une période de cinq ans à partir de la date de clôture du bilan de l'année au cours de laquelle la cession est réalisée.

VII Sexies ⁴ : Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et inscrites à l'actif de leur bilan à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé "réserve à régime spécial" et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009.

VII septies - ajouté par l'article 50 de la loi n° 97-88 et abrogé par la loi 2003-80.

VII octies ⁵- Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur.

¹ Les trois paragraphes relatifs aux fonds communs de placement à risque ont été ajoutée par l'article 23 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

² Ce numéro a été ajouté par l'article 2 de la loi 95-88 du 30/10/95, portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement.

³ Ce numéro a été ajouté par l'article 4 de la loi 95-88 du 30/10/95.

⁴ Ce numéro a été ajouté par l'article 40 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, puis modifié par l'article 17 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et l'article 33 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

⁵ Ajouté par l'article 57 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de 10 ans ;
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes ;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit et des informations nécessaires sur le projet et notamment son coût, son schéma de financement et d'une attestation justifiant l'approbation du ministère de tutelle du secteur pour la réalisation du projet et de l'engagement susvisé.

VII nonies¹ - Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles.

VII decies (2) : Les dispositions de ce paragraphe VII decies seront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices provenant des opérations d'exportation de services et d'exportation de marchandises acquises localement, durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces bénéfices sont déductibles dans la limite de 50% au delà de cette période.

Bénéficiaire de cette déduction les bénéfices provenant des prestations de services et des ventes de marchandises produites localement aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international prévues par la loi 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée par les textes subséquents et aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises.

La période de dix ans commence à courir pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2000, à compter de la première opération d'exportation réalisée à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux services financiers, aux opérations de location et aux ventes de carburants, d'eau, d'énergie et de produits miniers et de carrières.

VII décies bis³ : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les bénéfices provenant des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

¹ Ajouté par l'article 57 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Ajouté par l'art. 27 de la loi 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999 puis abrogé et remplacé en vertu de l'art. 27 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

³ Ajouté par l'article 32 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par le paragraphe V bis de l'article 39 du présent code.

VII undecies¹ - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce, dans la limite du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;
- l'émission de nouvelles actions et parts sociales. Cette condition ne s'applique pas aux actions et parts sociales des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur.

VII duodecies² - Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la réalisation de projet qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitations aux investissements.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur.

VII terdecies³ - Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts, abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation.

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts

¹ Ajouté par l'article 29 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

² Ajouté par l'article 30 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

³ Ajouté par l'article 39 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring¹.

VII quaterdecies ² - Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement ;
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux³ années à la date de leur radiation ;
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire ;
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, coté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire;
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring⁴.

VII quindécies ⁵ - Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur, et ce, durant les dix premières années d'activité, sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective, toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- l'engagement de l'entreprise à exploiter le projet directement pour une période de dix ans ;
- la présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt, d'une attestation délivrée par le ministre de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges.

VII Sexdecies⁶ - Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 50% du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des

¹ Alinéa ajouté par l'article 22 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

² Ajouté par l'article 40 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

³ La période de 4 années a été réduite à 2 années par l'article 18 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁴ Ajouté par l'article 43 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et modifié par l'article 39 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

⁵ Ajouté par l'article 48 de la loi n° 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁶ Ajouté par l'article 44 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes tels que définis au paragraphe IX de l'article 39 du présent code, et ce au titre des souscriptions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises -,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent.

VII Septdécies ¹ - Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise dans la limite de 50% du bénéfice imposable pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes, tels que définis au paragraphe IX de l'article 39 du présent code et ce au titre des investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un compte spécial d'investissement" au passif du bilan et incorporés dans le capital de la société avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année concernée par la déduction,
- la déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser,
- les éléments de l'actif acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effectivement en production,
- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation, sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes.

VII octodécies ¹ - Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi.

VII novodécies ² : Les dispositions de ce paragraphe VII novodécies sont abrogées et ce, pour les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériels et immeubles exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008.

Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés de leasing, les amortissements financiers relatifs aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. La déduction a lieu annuellement dans les limites prévues au tableau d'amortissement portant sur le remboursement du principal de la dette objet du contrat de leasing tel que fixé en fonction de la valeur d'acquisition, du montant de l'autofinancement, du taux d'intérêt, de la période de la location et du prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements ne doit pas excéder la différence entre le prix d'acquisition des équipements, matériel et immeubles en question et le prix de cession au terme de la période de location.

¹ Ajouté par l'article 16 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

² Paragraphe ajouté par l'article 16 de la loi n° 2000-98 du 31/12/2000, portant loi de finances 2001.

Le montant total déductible des amortissements financiers en ce qui concerne les équipements, matériel et immeubles objet des contrats de leasing en cours conclus avant le 1^{er} janvier 2000, ne doit pas excéder le prix d'acquisition desdits biens, déduction faite du montant total des amortissements déjà déduits pour la détermination du bénéfice imposable en vertu des dispositions de l'article 12 du présent code et de leur prix de vente au terme de la période de location.

VII vicies¹. Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50%, les bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe XI de l'article 39 du présent code.

VII unvicies² : sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des établissements de crédit ayant la qualité de banque, les créances douteuses dont le montant en principal et intérêts ne dépasse pas cinq cents dinars par débiteur, et ce, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 présent code

VII duovicies³ - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéfices réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds d'amorçage prévus par la législation les régissant.

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par le gestionnaire du fonds d'amorçage.

En cas de non utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

VIII - L'impôt sur les sociétés n'est pas admis parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IX⁴ - Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Pour tout exercice bénéficiaire, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- a- Les déficits reportables ;
- b- Les amortissements de l'exercice concerné ;

¹ Ajouté par l'article 56 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

² Ajouté par l'article 48 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

³ Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005 (JORT n° 57).

⁴ Modifié par la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

c- Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

Les déficits non déduits des résultats bénéficiaires des années suivantes ne sont plus reportables et ce, dans la limite des bénéfices réalisés. Le revenu ainsi constitué tient compte du bénéfice constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Ne sont plus déductibles des déficits non imputés sur les bénéfices des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des bénéfices réalisés.

Article 48 bis : I. Les sociétés exerçant essentiellement¹ dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes tels que définis par le paragraphe IX de l'article 39 du présent code et qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital social ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales à un prix et dans un délai déterminés, peuvent déduire la moins-value résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et ce dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option, et sans que la déduction totale à ce titre excède 5% du bénéfice imposable après déduction des provisions.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent également aux sociétés qui opèrent essentiellement dans les secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies, prévus au paragraphe IV de l'article 39 du présent code, ainsi qu'aux sociétés dont les actions sont admises à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis².

II. La moins-value visée au paragraphe I du présent article est calculée sur la base de la différence entre la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option et leur valeur fixée à cette même date pour y souscrire ou pour les acquérir.

La valeur réelle des actions et des parts sociales est déterminée, à la date de l'offre de l'option, d'après :

- leur cours moyen journalier à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte pour les actions cotées à la bourse;
- leur valeur réelle déterminée d'après le bilan de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte pour les autres actions et pour les parts sociales.

III. Le bénéfice du droit à déduction prévu par le paragraphe I du présent article est subordonné à:

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises;
- l'exclusion de l'option des salariés dont la participation au capital de l'entreprise excède, au moment de l'offre de l'option, 10% de son capital souscrit,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'un état détaillé comportant les noms des salariés bénéficiaires de l'option, le nombre d'actions ou de parts sociales souscrites ou acquises par chacun d'eux ainsi que la valeur réelle et la valeur de souscription ou d'acquisition de ces titres et la moins-value déduite;
- la non délivrance des actions à leurs titulaires et le non changement des noms des bénéficiaires de parts sociales avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée.

Article 48 ter. - Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage, telle que définie par la législation en vigueur, peuvent déduire les dépenses engagées pour la

¹ Modifié par l'article 53 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² Alinéa ajouté par l'article 54 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et modifié par l'article 29 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret¹ (Décret n° 2006-95 du 16 janvier 2006, JORT n° 6).

Article 48 quater : Ajouté par l'article 14 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89- 114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce , en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration de trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire, fixés par décret.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38

¹ Ajouté par l'article 5 de la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005 (JORT n° 57).

précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société, fixés par décret.

SECTION IV : TAUX

Article 49 : I - Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 30%¹.

Ce taux s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au taux de 15% du prix de cession².

Toutefois, ce taux est fixé à 10% pour :

- les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;
- les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération ;
- les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production ;
- les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération ;
- les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.
- les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011, y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions ⁽³⁾.

Ce taux est fixé à 35% :

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,
- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents,
- les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,
- les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

¹ L'ancien taux de 35% a été ramené à 30% en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

² Ajouté par l'article 48 de la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

³ Tiret ajouté par l'article 5 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, modifié par les articles 12 et 34 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003,
- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,
- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004,
- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,
- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991 relatives aux produits pétroliers¹.

II - L'impôt annuel ne peut être inférieur à un montant égal à 0,1% du chiffre d'affaires brut autre que celui provenant de l'exportation avec un minimum exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires égal à :

- 100 dinars pour les entreprises soumises au taux de 10% ;
- 250 dinars pour les entreprises soumises au taux de 30% ou au taux de 35%².

Ce minimum ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt visé à l'alinéa premier du présent paragraphe s'applique aux entreprises en cessation d'activité, et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 et par le paragraphe IV de l'article 49 decies du présent code à l'exception des entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole durant la période prévue par la législation en vigueur pour le bénéfice de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation³.

SECTION V : REGIME D'INTEGRATION DES RESULTATS⁴

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 49 bis : I. Toute société qui détient directement ou indirectement, au moins 75%⁵ du capital d'autres sociétés, peut opter en sa qualité de société mère pour son imposition à l'impôt sur les sociétés sur la base de l'ensemble des résultats réalisés par elle et par les autres sociétés.

Le bénéfice du régime de l'intégration des résultats est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- La société mère doit s'engager à introduire ses actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats. Ce délai peut être prorogé d'une année

¹ Paragraphe ajouté par l'article 1^{er} de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006.

² Modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006.

³ Modifié par l'article 43 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

⁴ Les articles de cette section ont été ajoutés par l'article 30 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000.

⁵ L'ancien taux de 95% a été ramené à 75% par l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2004.

par décision du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du Conseil du Marché Financier¹.

- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent être établies en Tunisie ;
- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés;
- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent avoir les mêmes dates d'ouverture et de clôture de l'exercice.

Le régime de l'intégration des résultats est accordé sur autorisation du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, sur la base d'une demande écrite de la société mère, accompagnée de l'accord des autres sociétés, de l'engagement susvisé, et d'un état détaillé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment²:

- l'identité de la société mère
- l'identité des participants à son capital et les taux de leur participation ;
- l'identité de chaque société concernée par le régime de l'intégration des résultats ainsi que la structure de son capital.

Le régime de l'intégration des résultats prend effet à compter des résultats de l'année au cours de laquelle l'autorisation a été accordée et s'applique pour une durée minimale de cinq ans à compter de l'année de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales chacune à cinq ans.

Toute société qui remplit les conditions nécessaires pour le bénéfice du régime de l'intégration des résultats après son entrée en vigueur, peut demander à adhérer à ce régime. Dans ce cas, l'intégration de ses résultats prend effet à partir des résultats réalisés pendant l'année au cours de laquelle les conditions nécessaires sont réunies.

Il peut être mis fin au régime à la fin de toute période de cinq ans, sur la base d'une demande présentée par la société mère au Ministre des finances ou à la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, et ce, au plus tard, à la date du dépôt des déclarations des résultats de l'année qui suit la dernière année de toute période concernée par l'intégration des résultats.

II. La société mère est tenue de conserver le taux de participation prévu au paragraphe 1 du présent article durant toute la période concernée par l'intégration des résultats.

Article 49 ter : Les comptes des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes durant toute la période concernée par l'application dudit régime.

SOUS-SECTION II : DETERMINATION DU RESULTAT INTEGRE SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 49 quater : I. Le résultat intégré est constitué par la somme des résultats nets réalisés par la société mère et les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats tels que déterminés conformément aux dispositions prévues par le présent code.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés, les intérêts non décomptés sur les sommes déposés dans les comptes courants des sociétés entre elles, et ce, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 48 du présent code³.

Toutefois, les résultats des sociétés concernées par le régime d'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère⁴.

¹ Modifié par l'article 18 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

² Modifié par l'article 19 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

³ Ajouté par l'article 20 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

⁴ Alinéa modifié par l'article 3 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

Pour les sociétés bénéficiaires du droit à déduction des bénéfices provenant de l'exploitation ou du droit à déduction des bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt minimum, leurs bénéfices sont pris en considération dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre l'impôt minimum précité et le taux d'imposition de la société mère¹.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat intégré soumis à l'impôt, les déficits ainsi que les amortissements réputés différés en périodes déficitaires enregistrés par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats au titre des années antérieures à l'année d'entrée en vigueur dudit régime. Lesdits déficits et amortissements sont déductibles conformément aux dispositions prévues par le présent code des résultats de la société qui les a enregistrés.

II. Pour la détermination du résultat intégré soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société mère :

1. Sont admises en déduction, les créances consenties entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats et abandonnées après l'entrée en vigueur dudit régime.

2. Sont réintégrées les provisions constituées après l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats au titre des créances douteuses entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats, et ayant été déduites pour la détermination du bénéfice imposable de la société qui les a constituées conformément aux dispositions des articles 12 et 48 du présent code.

3. Sont réintégrés les bénéfices réinvestis entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats après l'entrée en vigueur dudit régime conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur, sauf dans le cas d'utilisation effective par la société bénéficiaire des sommes souscrites dans son capital et libérées pour la réalisation d'investissements au sein d'elle-même. A cet effet, la société mère est tenue de produire à l'appui de la déclaration des résultats intégrés un état indiquant le montant des sommes souscrites et libérées et les investissements réalisés par la société bénéficiaire de la souscription.

SOUS-SECTION III : LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 49 quinquies : I. La société mère se substitue à toutes les autres sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et des acomptes provisionnels sur la base des résultats intégrés.

Toutes les autres sociétés demeurent solidaires avec la société mère au paiement de l'impôt sur les sociétés, et ce, dans la limite du montant de l'impôt qui serait dû sur les résultats réalisés par elles comme si elles n'étaient pas concernées par le régime des résultats intégrés.

II. L'impôt sur les sociétés ainsi liquidé ne peut être inférieur au minimum prévu au paragraphe II de l'article 49 du présent code liquidé sur la base du chiffre d'affaires total des sociétés concernées par l'intégration des résultats².

III. Sont imputables, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code, sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur la base des résultats intégrés, les retenues à la source et les avances supportées par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats, en vertu des dispositions des articles 51 ter et 52 du présent code ainsi que les acomptes provisionnels dus par la société mère sur la base de l'impôt sur les sociétés au titre des résultats intégrés et les acomptes provisionnels payés par les sociétés pendant l'année d'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats.

¹ Modifié par l'article 3 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006.

² Modifié par l'article 43 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

Est aussi imputable l'excédent des retenues à la source, des avances et des acomptes provisionnels enregistré par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats avant l'entrée en vigueur dudit régime.

SOUS-SECTION IV : OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR L'INTEGRATION DES RESULTATS

Article 49 sexies : I. La société mère est tenue de fournir à l'appui de la déclaration annuelle des résultats prévue par l'article 59 du présent code sur la base des résultats intégrés :

- un tableau de détermination du résultat net intégré selon un modèle établi par l'administration,
- la liste de toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats avec indication des taux de participation dans leur capital,
- un état des provisions au titre des créances douteuses accordées entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats,
- un état détaillé des créances abandonnées entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats,
- un état des investissements réalisés à partir des bénéfices réinvestis par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats.

La déclaration annuelle des résultats intégrés doit comporter la date et le numéro des quittances de dépôt des déclarations annuelles à la charge de toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats en application du paragraphe II du présent article.

II . Toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats demeurent tenues pendant toute la période concernée par l'application dudit régime de déposer les déclarations prévues par le présent code, y compris la déclaration annuelle des résultats prévue par l'article 59 du présent code sans paiement de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, elles ne sont pas tenues de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus sur la base des déclarations annuelles déposées conformément aux dispositions du présent paragraphe sur la base des résultats qu'elles ont réalisés comme si elles n'étaient pas concernées par le régime de l'intégration des résultats.

III . Nonobstant les dispositions du paragraphe II du présent article, toutes les sociétés demeurent tenues de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus durant l'année d'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats.

IV. La société mère doit déposer auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant son introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin de troisième mois de la deuxième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats ou de la troisième année dans le cas de prorogation du délai prévu au paragraphe I de l'article 49 bis du présent code¹.

SOUS-SECTION V : CONSEQUENCES DE LA SORTIE DU REGIME D'INTEGRATION DES RESULTATS

Article 49 septies : En cas de sortie du régime de l'intégration des résultats avant l'expiration de la période de cinq ans prévue par le paragraphe I de l'article 49 bis du présent code, toute société qui quitte ledit régime est tenue de payer le différentiel entre l'impôt dû sur ses propres résultats au titre de chaque année concernée par le régime de l'intégration des résultats comme si elle n'était pas concernée par le régime et sa part dans

¹ Ajouté par l'article 21 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

l'impôt payé sur la base des résultats intégrés au titre de la même période, majoré des pénalités exigibles.

Dans ce cas, les délais de prescription commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la sortie dudit régime.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont applicables dans le cas de renonciation par la société mère ou l'une des autres sociétés au régime de l'intégration des résultats ou en cas de sortie de l'une des sociétés pour défaut de l'une des conditions nécessaires pour le bénéfice dudit régime. Toutefois, elles ne s'appliquent pas dans le cas de sortie de l'une des sociétés suite à une opération de fusion réalisée entre des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent également dans le cas de non dépôt de l'attestation prévue par le paragraphe IV de l'article 49 sexies du présent code¹.

Article 49 octies : Les déficits enregistrés au niveau des résultats intégrés ne sont pas admis en déduction des résultats des sociétés ayant quitté le régime de l'intégration des résultats.

Lorsqu'il est mis fin au régime de l'intégration des résultats pour quelque motif que ce soit, lesdits déficits sont admis en déduction des résultats de la société mère, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Article 49 nonies : En cas de non renouvellement de l'option pour le régime de l'intégration des résultats après l'expiration de la période de cinq ans, toutes les sociétés sont tenues de payer les acomptes provisionnels dus au cours de l'année qui suit la dernière année concernée par l'intégration des résultats sur la base de l'impôt sur les sociétés dû sur les résultats réalisés au titre de cette dernière année comme si elles n'étaient pas concernées par le régime de l'intégration des résultats.

Article 49 decies : régime de fusion et de scission de sociétés:

I. Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion de sociétés ou d'une opération de scission totale de sociétés des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas susvisés ne s'appliquent pas dans le cas où les plus-values qui auraient été réalisées par la société absorbée ou la société scindée lors de la cession des éléments en question seraient déductibles de l'assiette imposable ou exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur.

¹ Ajouté par l'article 22 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

II. En cas de fusion ou de scission totale de sociétés, les provisions déduits conformément aux dispositions des paragraphes I, I bis et 1^{er} de l'article 48 du présent code et n'ayant pas perdu leur objet ne sont pas réintégrées aux résultats de la société absorbée ou de la société scindée à condition que lesdites provisions soient inscrites aux bilans des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission.

II bis¹. Sont admis en déduction des résultats de la société ou des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de fusion ou d'une opération de scission totale de sociétés, les amortissements réputés différés en périodes déficitaires et les déficits enregistrés au niveau de la société absorbée ou de la société scindée et qui n'ont pas pu être déduits des résultats de l'année de la fusion ou de l'année de la scission totale de sociétés.

Les déficits et les amortissements sont déductibles conformément aux dispositions du présent code, sans que la période de report pour les déficits excède le reliquat de la période prévue par le paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Les déficits et les amortissements réputés différés sont déductibles au niveau des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de scission totale de sociétés chacune dans la limite des actifs nets reçus de la société scindée par rapport au total des actifs nets objet de la scission.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la production par les sociétés absorbées ou scindées au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent dans le délai prévu par le paragraphe III du présent article, d'un état des déficits et des amortissements réputés différés objet de la déduction en précisant les exercices au titre desquels ils ont été enregistrés ;
- l'inscription par les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission totale de sociétés des déficits et des amortissements objet de la déduction, dans l'état de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable avec indication de leur origine et dans les notes aux états financiers.

III. La société fusionnée ou scindée doit déposer au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois à compter de la date de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération de fusion ou l'opération de scission :

- une copie du procès-verbal de ladite assemblée et une copie des documents visés à l'article 418 ou à l'article 429 du code des sociétés commerciales selon le cas ;
- une liste des éléments d'actif objet de l'apport, comportant leur valeur d'origine, le total des amortissements, leur valeur comptable nette, la valeur d'apport et la plus-value ou la moins-value résultant de l'opération de fusion ou de l'opération de scission ;
- une liste comportant les éléments d'actif objet des provisions et les provisions constituées à ce titre.

IV. Nonobstant les dispositions du paragraphe I de l'article 58 du présent code, les sociétés fusionnées ou les sociétés scindées doivent déposer la déclaration relative à la cessation de l'activité dans les délais prévus au paragraphe III du présent article. Cette déclaration doit comporter notamment les résultats enregistrés depuis le début de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération de scission ou l'opération de fusion, jusqu'à la date de la prise d'effet de l'opération de scission ou de l'opération de fusion ainsi que les provisions devenues sans objet.

Toutefois, lorsque l'opération de fusion ou l'opération de scission a un effet rétroactif, les résultats de l'année de fusion ou de l'année de scission sont réintégrés aux résultats des

¹ Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission. Dans ce cas, la plus-value ou la moins-value résultant de l'apport des éléments d'actif est déterminée sur la base de leur valeur comptable nette au niveau de la société fusionnée ou de la société scindée à la date de la clôture du bilan de l'année qui précède de la fusion ou l'année de la scission.

IV bis¹. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de fusion et aux opérations de scission totale de sociétés qui ont lieu conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et à condition que les sociétés concernées soient légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et que leurs comptes au titre du dernier exercice clôturé à la date de la fusion ou de la scission totale des sociétés soient certifiés.

V. Les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission et ayant bénéficié des dispositions du présent article, sont tenues, en cas de réalisation d'opérations de scission avant la fin d'une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la fusion ou celle de la scission, de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté en application des dispositions du présent article, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

VI. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission totale de sociétés qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004².

¹ Ajouté par l'article 36 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

² Ajouté par l'article 23 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**SECTION I : LIEU D'IMPOSITION**

Article 50 : Abrogé par loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

SECTION II : MODALITES DE PAIEMENT**1. ACOMPTES PROVISIONNELS**

Article 51 : I : A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des artisans soumis au régime forfaitaire et des personnes physiques soumises à l'impôt forfaitaire optionnel visé au deuxième alinéa du paragraphe IV - 1 bis de l'article 44 du présent code, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés "acomptes provisionnels"¹.

Toutefois, sont exonérées du paiement du premier acompte provisionnel visé au paragraphe IV du présent article les personnes physiques qui exercent une activité artisanale.

Les personnes visées à l'article 4 du présent code sont dispensées du paiement des acomptes provisionnels et ce, au titre de l'impôt sur le revenu dû sur leur part dans les bénéfices et revenus réalisés par les sociétés, les groupements et les fonds visés au même article².

II - Les acomptes provisionnels payables à compter de la deuxième année d'activité sont perçus par échéances égale chacune à 30% de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code³.

Nonobstant les dispositions de l'article 54 du présent code, les acomptes provisionnels sont perçus selon trois échéances forfaitaires égale chacune à 30% du montant de l'impôt forfaitaire pour les personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du présent code⁴.

Les acomptes provisionnels susvisés sont dus, dans le cas où l'impôt sur le revenu est dû conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe IV de l'article 44 du présent code, sur la base du montant de l'impôt forfaitaire qui serait exigible en absence de l'opération de cession du fonds de commerce⁵.

III - Les retenues d'impôt sous forme d'avances prévues par l'article 52 du présent code sont déductibles des acomptes provisionnels dus en vertu du paragraphe I du présent article.

En cas d'impossibilité d'imputation totale ou partielle, l'excédent est imputable sur les acomptes ultérieurs ou éventuellement sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

¹ Modifié par l'art. 36 de la loi 93-125 du 27/12/93, l'art. 28 de la loi 96-113 du 30/12/96 et l'article 62 de la loi n° 98-111 du 28/12/98.

² Alinéa ajouté par l'article 56 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, et modifié par l'article 57 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001.

³ Alinéa ajouté par l'article 45 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

⁴ Cet alinéa a été ajouté par l'article 29 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996.

⁵ Alinéa ajouté par l'article 73 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

IV. Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques.
- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales¹.

Article 51 bis : I - Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code à l'exclusion des fonds communs de créances sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres².

II. L'avance est due au taux de 25% sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente³.

III - La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais visés au deuxièmement du paragraphe I de l'article 60 du présent code⁴.

Article 51 ter : L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une avance au titre des importations des produits de consommation au taux de 10% de la valeur en douane des produits majorée des impôts et droits exigibles. La liste des produits soumis à cette avance est fixée par décret⁵.

L'avance est déductible des acomptes provisionnels et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du présent code.

Le recouvrement de l'avance, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux s'effectuent comme en matière de droits de douane⁶.

2. RETENUES A LA SOURCE

Article 52 : Paragraphe I :

Alinéa 1 : L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une retenue à la source aux taux suivants :

a) 15% au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales quelle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel (7).

Ce taux est réduit à (8):

- 5% au titre des honoraires et au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visées à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel.

¹ Modifié par l'article 36 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, puis l'article 71 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

² Modifié par l'article 58 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Modifié par l'article 55 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

⁴ Ajouté par l'article 44 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, portant loi de finances pour la gestion 1994.

⁵ Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 (JORT n° 27).

⁶ Ajouté par l'article 47 de la loi n° 95-109 du 25/12/95, portant loi de finances pour la gestion 1996.

⁷ Taux relevé de 10% à 15% en vertu de l'article 69 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁸ Modifié par l'article 13 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

- 2,5% au titre des honoraires en contrepartie d'études payés aux bureaux d'études soumis à l'impôt sur les sociétés ou exerçant dans le cadre des groupements ou sociétés visées à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel qu'au moins de 50% de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés provient de l'exportation.

Le bénéfice de la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires est subordonné à la présentation auprès des débiteurs des honoraires d'une attestation délivrée à cet effet par les services des impôts compétents.

b) 15% au titre :

- Abrogé par la loi de finances pour l'année 1997
- Abrogé par la loi de finances pour l'année 1997
- Des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, sous réserve des dispositions des alinéas "c" et "e" du présent paragraphe¹
- Abrogé par l'article 69 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.
- Du prix de cession des immeubles ou des droits visés au paragraphe II de l'article 45 du présent code payé par l'Etat, les collectivités locales, les sociétés ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel².

c) 20% au titre des revenus des capitaux mobiliers à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles et au titre des jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions³ ;

d) Supprimé par l'article 30 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 ;

e) 2,5% au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie⁴ ;

f) 2,5% du prix de cession déclaré dans l'acte et payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, au titre de la plus-value immobilière visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code.

Les sommes retenues à la source sont déductibles de l'impôt sur le revenu dû, au titre de la plus-value immobilière, en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article 44 du présent code⁵.

g) 1.5% des :

- montants payés au titre des marchés conclus avec les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus au présent article ;
- montants égaux ou supérieurs à 1 000 D y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics au titre de leurs

¹ Modifié par l'article 47 de la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

² Modifié par l'article 49 de la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

³ Modifié par l'article 31 de la loi n° 96-113 du 30/12/96, portant loi de finances pour la gestion 1997 et l'article 43 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁴ Ajouté par l'article 54 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995.

⁵ Ajouté par l'article 55 de la loi n° 94-127 du 26/12/94 et modifié par l'article 2 de la loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services, et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus au présent article.

- montants égaux ou supérieurs à 5 000 D y compris la taxe de la valeur ajoutée, payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel au titre de leurs acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services, et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus par le présent article¹.

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, de journaux, de périodiques et publications
- au titre des contrats d'assurance
- au titre des contrats de leasing².

Alinéa 2 : Abrogé par l'article 51 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002.

Alinéa 3 : Cette retenue doit être effectuée par la personne qui paie les revenus visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe que ce paiement soit effectué pour son propre compte ou pour le compte d'autrui³.

Alinéa 4 : Les modalités de la retenue à la source pour les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et le mode de son imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés sont fixés par décret⁴.

Paragraphe II - 1) La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre des sommes prévues par les alinéas b et c du paragraphe I du présent article et servies aux non résident et non établis en Tunisie et par l'alinéa e du paragraphe I du présent article et par le paragraphe 3 du présent paragraphe⁵.

Toutefois la retenue à la source prévue au cinquième tiret de l'alinéa "b" du paragraphe I du présent article est déductible de l'impôt dû sur la plus-value visée au paragraphe II de l'article 45 du présent code.

2) Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur ainsi que les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières prévu par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution au taux de 20%. Cette retenue est opérée par la personne qui paie ces revenus⁶. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant⁷.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus de capitaux mobiliers en devises ou en dinars convertibles⁸.

3) Les personnes non résidentes qui réalisent des travaux de construction ou des opérations de montage ou des activités de surveillance s'y rattachant en Tunisie ainsi que les

¹ Tiret ajouté par l'article 81 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

² Ajouté par l'article 74 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

³ Modifié par l'article 45 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et l'article 31 de la loi 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992.

⁴ Alinéa ajouté par l'article 57 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

⁵ Modifié par l'article 71 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004, et par l'article 69 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁶ Modifié par l'article 31 de la loi n° 91-98 du 31/12/91, portant loi de finances pour la gestion 1992, puis par l'article 21 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁷ Alinéa ajouté par l'article 5 de la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005 (JORT n° 57) et modifié par l'article 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

⁸ Ajouté par l'article 99 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 et modifié par l'article 43 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

associés et les membres non résidents des sociétés et des groupements visés à l'article 4 du paragraphe 5 de l'article 45 du présent code et qui sont constituées en Tunisie pour une période limitée pour la réalisation d'un marché déterminé, et dont chaque membre ou associé réalise en son nom personnel sa quote-part des travaux et services constituant l'objet de la société ou du groupement, sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des sommes leur revenant dans ce cadre par voie de retenue à la source, et ce, lorsque les travaux de construction, les opérations de montage, les services ou les autres travaux ne dépassent pas en Tunisie la période de six mois.

La retenue à la source s'effectue aux taux suivants :

- 5% du montant brut des rémunérations pour les travaux de construction ;
- 10% du montant brut des rémunérations pour les opérations de montage ;
- 15% du montant brut des rémunérations pour les activités de surveillance ainsi que pour toutes les autres activités et services réalisés par les associés et les membres des sociétés ou des groupements susvisés.

Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des revenus ou bénéfices nets réalisés au titre des activités susvisées et qui sont déterminés dans les conditions du présent code.

L'option est exercée par voie d'une demande à déposer à cette fin auprès du bureau ou du centre de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code par les personnes concernées ou par la société ou le groupement. Les personnes concernées doivent informer le débiteur des sommes leur revenant, au titre des activités susvisées, de cette option.

En cas d'option pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des bénéfices nets réalisés en Tunisie au titre des activités susvisées et de non respect des obligations fiscales et comptables prévues par le présent code, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre des sommes leur revenant ne doit pas être inférieur au montant de l'impôt calculé sur la base de la retenue à la source prévue par le deuxième alinéa du présent paragraphe¹.

Paragraphe III - L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, pensions et rentes viagères y compris la valeur des avantages en nature, donne lieu à une retenue à la source obligatoire à opérer par l'employeur ou le débiteur des rentes ou des pensions établi ou domicilié en Tunisie.

Les personnes qui perçoivent des particuliers, des sociétés ou des associations, domiciliés ou établis hors de Tunisie, des traitements ou salaires² sont tenues d'opérer elles-mêmes la retenue d'impôt calculée dans les mêmes conditions que la retenue visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Paragraphe IV. Les retenues opérées à quelque titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées et dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du présent code et durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par le biais des voitures de taxis, louages, ou transport rural, soumises à

¹ Ajouté par l'article 70 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

² Modifié par l'article 36 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

l'impôt selon le régime forfaitaire prévu par le paragraphe IV de l'article 44 du présent code¹.

- et par les personnes morales durant les vingt huit premiers jours de ce même mois².

Toutefois, les retenues non effectuées sur les sommes payées à des non résidents sont considérées comme étant à la charge du débiteur domicilié ou établi en Tunisie.

Article 53 : I - La retenue effectuée par tout employeur ou débiteur des rentes ou des pensions dont le service de la paie est informatisé, est égale pour chaque paie, à l'impôt annuel calculé selon les dispositions du présent code applicables à une personne qui n'a de revenu que son salaire ou sa pension divisé par le nombre de paies.

La retenue effectuée sur chaque paie supplémentaire ou indemnité occasionnelle est égale à la différence entre l'impôt annuel déterminé dans les conditions ci-dessus sur la base du traitement annuel majoré de cette paie ou indemnité et l'impôt annuel déterminé sans tenir compte de cette paie ou indemnité.

II. La retenue effectuée par tout autre employeur ou débiteur des rentes ou des pensions ainsi que par les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52 du présent code est opérée selon un barème établi par l'administration.

Toute rétribution provisoire ou accidentelle servie en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur est soumise à une retenue, sur son montant net, effectuée en fonction du traitement annuel imposable à l'impôt sur le revenu aux taux suivants :

Montant net	Taux
0 à 2 000 Dinars	10 %
2.000,001 à 5.000 Dinars	15 %
Au-delà de 5.000 Dinars	20 %

Toutefois, lorsque le montant global net du revenu annuel n'excède pas 1.500D, la rétribution occasionnelle n'est pas soumise à la retenue à la source.

II bis : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II susvisé, les rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leur activité principale, sont soumises à une retenue à la source de 15% de leur montant total³.

III - Ne sont pas prises en considération au niveau de la retenue à la source les déductions visées aux paragraphes III et IV de l'article 40 du présent code.

3. REGULARISATION

Article 54 : I. Sur justification, les acomptes provisionnels, l'avance et les retenues, autres que libératoires visés aux articles 51, 51 bis et 52 du présent code et payés par tout contribuable ou pour son compte au titre d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou bénéfices réalisés par l'intéressé ou lui revenant pendant ce même exercice⁴.

L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement. Il peut faire l'objet d'une restitution s'il provient de l'avance

¹ Modifié par l'article 54 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et l'article 62 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

² Modifié par l'article 33 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993, portant loi de finances pour la gestion 1994.

³ Paragraphe ajouté par l'article 61 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour 2001.

⁴ Modifié par l'article 46 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, portant loi de finances pour la gestion 1994.

ou de la retenue à la source¹.

En cas d'impossibilité d'imputation de l'excédent provenant des acomptes provisionnels dans un délai de 3 ans à partir de la date de sa constatation ou en cas de cessation d'activité, l'excédent peut faire l'objet d'une restitution sur demande².

La retenue à la source supportée par le fonds commun de créances visé à l'article 4 du présent code, au titre des revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la retenue à la source exigible sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires³.

Nonobstant les dispositions du présent article la retenue à la source opérée au titre des sommes revenant aux sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code ainsi que l'avance payée par lesdites sociétés et groupements au titre de l'importation des produits de consommation sont imputables sur l'avance due par ces derniers conformément aux dispositions de l'article 51 bis du même code.

L'excédent non imputé est reporté sur les avances dues au titre des années ultérieures, il peut également être restitué conformément à la législation fiscale en vigueur⁴.

II - S'il résulte de la liquidation de l'impôt un complément dû au profit du Trésor, il est acquitté au comptant.

Toutefois :

1 - Les personnes physiques autres que celles visées au paragraphe IV de l'article 44 du présent code ont la possibilité d'acquitter ce complément d'impôt, moitié lors du dépôt de la déclaration et moitié avant la fin du quatrième mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration. Ce fractionnement n'est accordé que si la déclaration est déposée dans les délais légaux.

2 - Les personnes visées au deuxième alinéa du paragraphe IV - 1 bis de l'article 44 du présent code, qui déposent leurs déclarations annuelles dans les délais légaux, ont la possibilité d'acquitter l'impôt dû au vu de leur déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :

- lors du dépôt de la déclaration de revenu pour le versement intégral ou le premier versement ;
- durant les vingt cinq premiers jours des deuxième, troisième et quatrième mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la déclaration annuelle de revenu a eu lieu pour les autres versements⁵.

SECTION III : OBLIGATIONS

Article 55 : I - Les débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source en application des dispositions de l'article 52 et des dispositions du paragraphe II bis de l'article 53 du présent code⁶ sont tenus de délivrer, à l'occasion de chaque paiement, aux bénéficiaires des sommes en question un certificat de retenue.

Ce certificat comporte :

- l'identité et adresse du bénéficiaire ;
- le montant brut qui lui est payé ;
- le montant de la retenue à la source ;
- le montant net qui lui est payé.

Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code sont tenus de délivrer, aux

¹ Modifié par l'article 46 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, portant loi de finances pour la gestion 1994.

² Modifié par l'article 46 de la loi n° 90-111 du 31/12/90, portant loi de finances pour la gestion 1991.

³ Alinéa ajouté par l'article 26 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁴ Ajouté par l'article 53 de la loi n° 2002-101, portant loi de finances pour la gestion 2003.

⁵ Ce sous-paragraphe 2 a été abrogé par l'article 41 de la loi 93-125 du 27 décembre 1993. Il a été ensuite ajouté par l'art. 63 de la loi 98-111 du 28/12/98, portant loi de finances pour la gestion 1999.

⁶ Modifié par l'article 93 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

associés ou membres, un certificat comportant¹ :

- l'identité et l'adresse de l'associé ou du membre ;
- la part dans le bénéfice brut ;
- le montant de l'avance y relatif ;
- et la part dans le bénéfice net².

II - Toute personne physique ou morale versant des traitements et salaires, des pensions et rentes viagères est tenue de délivrer aux bénéficiaires un certificat annuel comportant outre les indications ci-dessus énumérées :

- le nombre d'enfants à charge dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- le montant des indemnités pour frais d'emploi ;
- le détail des avantages en nature ;
- le montant des investissements exonérés réalisés par l'intéressé et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

III - Les débiteurs susvisés sont tenus de déposer, contre accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année, au centre ou bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent une déclaration des sommes visées aux paragraphes I et II du présent article avec l'identité complète de leurs bénéficiaires. En cas de cession ou cessation, la déclaration doit être déposée dans les délais prévus à l'article 58 ci-après du présent code³.

Article 56 : Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration.

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées sont tenues de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité⁴.

Article 57 : Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts duquel les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'Assemblée Générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode susmentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège⁵.

¹ Modifié par l'article 60 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

² Ajouté par l'article 45 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, portant loi de finances pour la gestion 1994.

³ Modifié par l'article 69 de la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

⁴ Alinéa ajouté par l'article 65 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁵ Paragraphe ajouté par l'article 68 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

Article 58 : I - Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation.

Ce délai est applicable en ce qui concerne les retenues d'impôt non reversées.

La carte d'identification fiscale est jointe à la déclaration¹.

II - En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, à concurrence du prix de cession du paiement des droits dus au titre de l'exploitation cédée, solidairement avec le cédant pendant vingt jours à compter de la date de souscription par ce dernier de la déclaration visée au paragraphe I du présent article sauf si le cessionnaire informe par écrit l'administration fiscale de l'opération dans les mêmes délais impartis au cédant.

III - Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les impositions établies en cas de cession ou de cessation, en application de la législation en vigueur à cette date, viennent en déduction, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé ultérieurement à raison de l'ensemble de leur revenu.

Article 59 : I - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, toute personne soumise à l'un de ces impôts ou dont elle est exonérée est tenue de souscrire selon le modèle établi par l'administration une déclaration annuelle de ses revenus ou bénéfices ou une déclaration de plus-value lorsqu'il s'agit de cas de cessions visées à l'article 27-2 et 3 du présent code et de la déposer à la recette des finances du lieu d'imposition.

La déclaration comprend obligatoirement tous les revenus et bénéfices quel que soit leur régime fiscal².

II - Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel doivent fournir à l'appui de leur déclaration annuelle :

- les états financiers ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable ;
- un relevé détaillé des amortissements ;
- un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette ;
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des stocks indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette par catégorie de stocks ;
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales ;
- un relevé détaillé des dons et subventions accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés³.

Toutefois, les personnes visées au paragraphe III de l'article 62 du présent code non astreintes à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises⁴ sont tenues de joindre à leur déclaration un état indiquant leur chiffre d'affaires ou recettes annuelles, selon le cas, ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice ou revenu.

¹ Ajouté par l'article 66 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

² Ajouté par l'article 69 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995 et modifié par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

³ Modifié par l'article 79 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

⁴ Modifié par l'article 76 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

Les personnes visées au paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du présent code doivent joindre à leur déclaration annuelle :

- un compte de résultat selon un modèle établi par l'administration ;
- et un relevé détaillé des amortissements¹.

III - Les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique, même s'ils ne sont pas imposables en leur nom, sont tenus de déposer une déclaration portant mention de leur bénéfice global déterminé en application des dispositions du présent code ; un état de répartition de ces bénéfices entre les associés, les coparticipants ou les membres imposables en leur nom est joint à la déclaration².

Les gestionnaires des fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code, sont tenus de déposer une déclaration annuelle portant mention des revenus de capitaux mobiliers réalisés, de l'identité des copropriétaires bénéficiaires de ces revenus et soumis à l'impôt en leur propre nom, des montants de la retenue à la source effectuée et des montants de la retenue à la source imputée conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du présent code³.

IV⁴ - Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent joindre à leurs déclarations de l'impôt sur les sociétés un état selon un modèle établi par l'administration de leurs participations dépassant 10% du capital d'autres sociétés et comportant notamment, la raison sociale des sociétés, leur siège social, leur matricule fiscal et le taux de participation dans le capital desdites sociétés

V. Les personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du présent code sont tenues de porter sur leur déclaration annuelle d'impôt les informations nécessaires concernant leur activité et qui sont notamment :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres ;
- la valeur des stocks de marchandises ;
- les moyens d'exploitation et leur mode de financement ;
- la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location⁵.

Article 60 - I. Le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, même en cas d'exonération totale dans le cadre des avantages fiscaux, doit s'effectuer dans les délais suivants⁶.

1. Personnes physiques :

a) jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère;

a) bis Le délais prévu à l'alinéa a susvisé s'applique à la déclaration de la plus-value visée à l'article 31 bis du présent code⁷.

b) jusqu'au 25 avril pour les commerçants ;

c) jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu.

¹ Ajouté par l'article 71 de la loi n° 94-127 du 26/12/94, portant loi de finances pour la gestion 1995.

² Modifié par l'article 61 de la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

³ Alinéa ajouté par l'article 28 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

⁴ Paragraphe ajouté par l'article 70 de la loi 2002-101, portant loi de finances pour l'année 2003.

⁵ Ajouté par l'article 64 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

⁶ Modifié par l'article 37 de la loi n° 93-125 du 27/12/93, portant loi de finances pour la gestion 1994.

⁷ Ajouté par l'article 64 de la loi n° 2003-80, portant loi de finances pour l'année 2004

Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie.

d) jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale. Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices des activités artisanales, les revenus visés à l'alinéa "a" du présent paragraphe¹ ;

e) jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

La déclaration doit être déposée jusqu'au vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche, les revenus visés aux alinéas "a" et "d" du présent paragraphe².

f) jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères.

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas "a" et "e" du présent paragraphe³.

2. Personnes morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent⁴.

II ⁵ - La déclaration relative à la plus-value visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code doit être déposée, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suit celui de la réalisation effective de la cession.

L'impôt dû au titre de la plus-value de cession immobilière visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est payé au vu d'une déclaration initiale à déposer au cours du mois qui suit la date de la notification de la valeur fixée par l'expert du domaine de l'Etat.

L'impôt perçu sur cette base constitue une avance déductible de l'impôt dû lors de la cession effective de tout ou partie du terrain. Cette avance constitue un minimum d'impôt dû au titre de la plus-value réalisée lors de la cession.

La mainlevée ne peut être délivrée aux attributaires de terres domaniales à vocation agricole par voie de cession qu'après justification du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière. La mainlevée en question peut être délivrée après le dépôt de la déclaration initiale de la plus-value et la justification du paiement de l'impôt sur

¹ Modifié par l'article 80 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

² Cet alinéa a été ajouté par l'article 81 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997.

³ Cet alinéa a été ajouté par l'article 82 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997.

⁴ Alinéa modifié par l'article 67 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007.

⁵ Modifié par l'article 108 de la loi 92-122 du 29/12/92 et l'article 6 de la loi 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt.

cette base sauf reprise par l'Etat des terres conformément à la législation en vigueur.

En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte¹.

La constatation n'a pas lieu s'il est justifié que l'impôt a fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code.

III - Les personnes visées à l'article 7-3 du présent code doivent déposer leur déclaration et payer les impôts à leur charge dans le mois qui précède celui de leur départ.

IV - En cas de décès, la déclaration doit être déposée par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès et ne peut donner lieu à un impôt excédant la moitié de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Article 61 : Abrogé par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

SECTION IV : TENUE DE COMPTABILITE

Article 62 : **I.** Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, les personnes morales visées à l'article 4 et à l'article 45 du présent code, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel².

II - Les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :

- déposer, contre accusé de réception, au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique ;
- informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données³.

III - Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article :

1. Les personnes physiques visées au paragraphe IV de l'article 44 du présent code.
2. Les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code.
Toutefois, elles doivent tenir un registre côté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses.
3. Les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire pour la détermination du revenu au titre des catégories de revenus visées à l'article 23 du présent code.
4. Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100.000 dinars. Toutefois, ces personnes doivent tenir :
 - Un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portés au

¹ Alinéa modifié par l'article 6 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

² Modifié par l'article 75 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998 et par l'article 63 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

³ Modifié par l'article 75 de la loi n° 97-88 du 29/12/97, portant loi de finances pour la gestion 1998.

jour le jour les produits bruts et les charges sur la base des pièces justificatives ;

- Et un livre d'inventaire côté et paraphé par les services du contrôle fiscal où sont enregistrés annuellement les immobilisations et les stocks¹.

IV. Les livres de commerce et autres documents comptables, et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution du présent code doivent être conservés pendant dix ans.

Articles 63 à 97 : Abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

¹ Ajouté par l'article 70 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 et modifié par l'article 64 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

ANNEXE I : DETERMINATION DU REVENU FORFAITAIRE SELON LES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
I - Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	3 fois la valeur locative réelle
II - Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie.	6 fois la valeur locative réelle
III - Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier : - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans.	500D
IV - Voitures automobiles destinées au transport des personnes : Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture :	
- Lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV.	150D
- Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV.	300D
- Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV.	450D
- Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV.	600D <i>Avec abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de 10 à 20 ans.</i>
V - Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : - Pour chaque tonneau	500D
VI - Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion	300D
VII - Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	<i>5 fois le prix du titre de transport majoré de 5 fois le montant de l'allocation touristique autorisée par la BCT.</i>
VIII - Piscine	5.000D

ANNEXE II : TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE¹

Tranche de CA allant de	Montant de l'impôt (en dinars)
0 à 3000	25 ⁽²⁾
3000,001 à 6000	45
6000,001 à 9000	75
9000,001 à 12000	120
12000,001 à 15000	180
15000,001 à 18000	260
18000,001 à 21000	360
21000,001 à 24000	460
24000,001 à 27000	580
27000,001 à 30000	700

N.B. : Les annexes III ont été supprimés en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999.

¹ Modifié par l'article 101 de la loi 92-122 du 29/12/92, portant loi de finances pour la gestion 1993.

Le titre de l'annexe II a été modifié par l'article 60 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998.

² L'ancien montant de 15 dinars a été relevé à 25 dinars en vertu de l'article 44 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

3. ARRETE DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES DU 16 JANVIER 1990, FIXANT LES TAUX D'AMORTISSEMENT LINEAIRE

Article Premier : Les taux d'amortissements linéaires prévus par l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

ELEMENTS A AMORTIR	TAUX
Frais de premier établissement	100% ou 33%
Immeubles	
Maisons d'habitation ordinaires	1 à 2%
Bâtiments commerciaux	2 à 5%
Bâtiments industriels en construction légère	5%
Meubles	
Mobilier	10%
Rayonnages métalliques	5%
Matériels	
Matériel (en général)	10%
Automobiles, matériel roulant	20%
Brasserie	10%
Futailles	15 à 20%
Fûts de brasserie	20%
Moteurs	20%
Outillage mobile	15%
Matériel fixe	10%
Machines frigorifiques, ventilateurs, chaudières de chauffage central, réservoirs	10%
Canalisations, ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques	10%
Cavalerie	20%
Navires	20%
Matériel informatique	
Ordinateurs	15%
Logiciels	33%
Matériel agricole	
Matériel roulant autotracté	20%
Autre matériel	10%
Bêtes de trait	20%
Terrain	Non amortissable
Hôtellerie	
Vaisselle	33,33% à 100%
Gros- œuvres, maçonneries, bâtiments en dur	2% à 5%
Voies, réseaux et tuyauteries	5%
Appareils sanitaires, électricité, chambres froides incorporées	5%
Appareils de chauffage, climatisation, eau chaude, machines frigorifiques, ventilateurs cuisines, buanderie	10%
Ameublement	
Equipement et matériel de bars et offices, appareillage de piscine	10%
Tapis, teintures, éléments décoratifs, aménagements décoratifs (selon la somptuosité et la mobilité)	10% ou 20%
Installation téléphonique	10%
Court de tennis	10%
Matériel divers et équipement électrique	
Cinéma, stéréo, etc.	12,50%
Argenterie	20%
Lingerie	33%

Article 2 : La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral est fixée à 200 dinars.

4. DISPOSITIONS NON CODIFIEES**4.1. EXTRAIT DE LA LOI N° 99-92 DU 17 AOUT 1999, RELATIVE A LA RELANCE DU MARCHÉ FINANCIER : REDUCTION DU TAUX DE L'IS**

Article premier. - Le taux de l'impôt sur les sociétés "prévu par le paragraphe I"¹ de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année d'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois ans à compter du premier février 1999.

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009².

Art. 2. - Les sociétés dont les actions sont admises à la cote de la bourse avant le premier février 1999, et dont le taux d'ouverture de leur capital au public est inférieur à 30%, bénéficient de la réduction prévue par l'article premier de la présente loi lorsqu'elles procèdent à l'ouverture de leur capital à un taux additionnel au moins égal à 20% sans que le taux d'ouverture global ne soit inférieur à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'ouverture additionnelle de leur capital.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'ouverture additionnelle du capital intervient dans un délai de 3 ans à partir du premier février 1999.

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.⁽¹⁾

Art. 3. - La radiation des actions des sociétés visées aux articles 1 et 2 de la présente loi de la cote de la bourse entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de la différence entre l'impôt dû "au taux de 30% ou de 35%"³ et l'impôt dû au taux de 20% majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de l'avantage prend effet à partir de l'année de la radiation.

¹ Modifié par l'article 4 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

² Alinéa ajouté par l'article 29 de la loi 2001-123 du 28/12/2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et modifié par l'article 42 de loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

³ Modifié par l'article 4 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006.

4.2. INSTITUTION D'UN CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA CREATION DES BUREAUX D'ENCADREMENT ET D'ASSISTANCE FISCALES

Articles 50 à 54 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000, portant loi de finances pour l'année 2001

ARTICLE 50 :

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont des entités privées dont l'objet consiste à assister leurs clients et à leur prêter aide et assistance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

A cet effet, ces bureaux sont habilités à accomplir, au profit de leurs clients, les tâches suivantes :

- la diffusion de la culture fiscale et l'information des contribuables de leurs droits et obligations fiscales
- l'établissement des déclarations fiscales ;
- l'assistance et la représentation des contribuables devant l'administration fiscale ;
- l'accomplissement de toutes autres formalités administratives à caractère fiscal.

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales ne peuvent tenir la comptabilité pour le compte des tiers ni représenter le contribuable devant les tribunaux, sauf si l'exploitant du bureau est habilité à cet effet conformément à la loi.

ARTICLE 51

La personne physique ou le représentant légal de la personne morale exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales doit remplir les conditions suivantes

- être de nationalité tunisienne
- être domicilié en Tunisie ;
- jouir de tous ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires ;
- être titulaire d'une maîtrise dans une discipline en rapport avec la fiscalité ;
- assurer personnellement et directement la direction du bureau et la supervision de son activité.

ARTICLE 52 :

La création et le fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances, fixant notamment :

- les moyens matériels, financiers et humains dont ces bureaux doivent être dotés ;
- les obligations professionnelles de ces bureaux
- les obligations des clients de ces bureaux ;
- le tarif des prestations réalisées par ces bureaux.

Les services compétents du ministère des finances contrôlent le respect par lesdits bureaux des dispositions prévues par le cahier des charges

ARTICLE 53 :

L'obligation du secret professionnel s'applique à toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à prendre connaissance des renseignements détenus par le bureau d'encadrement et d'assistance fiscales dans le cadre de l'exercice de son activité.

ARTICLE 54 :

Outre l'interdiction de l'exercice de l'activité et le retrait des avantages fiscaux, est passible d'une amende de 1000 à 5000 dinars toute personne exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales en infraction aux dispositions des articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Les infractions visées au paragraphe premier du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux procédures en vigueur en matière des infractions fiscales pénales.